

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
visant les actions ordinaires et les obligations convertibles et/ou
échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (« OCEANE ») de la
société

FNAC DARTY

Initiée par

EP FR HoldCo a.s.

Présenté par



BNP PARIBAS



CRÉDIT AGRICOLE
CORPORATE & INVESTMENT BANK



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Banque présentatrice

**Banque présentatrice et
garante**

Banque présentatrice

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR EP FR HOLDCO

PRIX DE L'OFFRE :

36 euros par action ordinaire FNAC DARTY (dividende 2026 au titre de l'exercice 2025 attaché)¹

81,12 euros par OCEANE FNAC DARTY²

DUREE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'offre publique d'achat (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2026, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF.

CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AMF

¹ Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Fnac Darty.

² En prenant pour hypothèse une période d'intérêts courant du 23 mars 2026 au 7 septembre 2026, date indicative pour le règlement-livraison de la période d'acceptation initiale de l'Offre. Le prix de l'Offre par OCEANE sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la date de règlement-livraison définitive de la période d'acceptation initiale.

AVIS IMPORTANT

La présente offre n'est pas et ne sera pas proposée dans une juridiction où elle ne serait pas autorisée par la loi applicable. L'acceptation de la présente offre par des personnes résidant dans des pays autres que la France peut être soumise à des obligations ou restrictions spécifiques imposées par des dispositions légales ou réglementaires. Les destinataires de l'offre sont seuls responsables du respect de ces lois et il leur appartient par conséquent, avant d'accepter l'offre, de déterminer si ces lois existent et sont applicables, en s'appuyant sur leurs propres conseils.

Pour plus d'informations, voir la Section 2.15 (*Restrictions concernant l'Offre à l'étranger*) ci-dessous.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Fnac Darty (www.fnacdarty.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

EP FR HoldCo a.s.

Pařížská 130/26

110 00 Prague



BNP PARIBAS

16 boulevard des Italiens

75009 Paris



CRÉDIT AGRICOLE

CORPORATE & INVESTMENT BANK

12 place des États-Unis

CS 70052, 92547 Montrouge
Cedex



**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

GLBA/IBD/ECM/SEG

75886 Paris Cedex 18

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables d'EP FR HoldCo sera mise à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ce document.

SOMMAIRE

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	4
1.1	Contexte de l'Offre	7
1.1.1	Contexte et motifs de l'Offre.....	7
1.1.2	Répartition du capital et des droits de vote de la société à la date du Projet de Note d'Information	9
1.1.3	Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois	10
1.1.4	Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires	10
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir	10
1.2.1	Stratégie industrielle, commerciale et financière	10
1.2.2	Orientations en matière d'emploi	11
1.2.3	Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation	11
1.2.4	Composition des organes sociaux.....	11
1.2.5	Synergies - Gains économiques	11
1.2.6	Intentions en matière de retrait obligatoire et de radiation des Actions et OCEANE de la Société	11
1.2.7	Politique de distribution des dividendes de la Société	12
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	12
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	14
2.1	Termes de l'Offre	14
2.2	Ajustement des termes de l'Offre	14
2.3	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	15
2.3.1	Situation des bénéficiaires d'Actions attribuées gratuitement	16
2.3.2	Situation des actionnaires dont les Actions sont détenues via le FCPE Fnac Darty	18
2.3.3	Situation des porteurs d'OCEANE	18
a)	Apports à l'Offre	19
b)	Remboursement anticipé en cas de changement de contrôle ou de retrait de cotation	19
c)	Conversion ou échange des OCEANE en cas d'offre au public	19
2.4	Modalités de l'Offre	21
2.5	Conditions de l'Offre.....	21
2.5.1	Seuil de Caducité.....	21
2.5.2	Seuil de Renonciation	22
2.5.3	Autorisations réglementaires.....	22
2.5.4	Autorisations au titre du contrôle des concentrations	22
2.6	Procédure d'apport à l'Offre	23

2.7	Centralisation des ordres	23
2.8	Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre	24
2.9	Calendrier prévisionnel de l'Offre.....	24
2.10	Possibilité de renonciation à l'Offre	26
2.11	Réouverture de l'Offre.....	26
2.12	Coûts de l'Offre	26
2.13	Financement de l'Offre.....	27
2.14	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	27
2.15	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	27
2.16	Régime fiscal de l'Offre.....	28
2.16.1	Traitement fiscal de l'Offre en ce qui concerne les Actions	29
2.16.2	Traitement fiscal de l'Offre en ce qui concerne les OCEANE.....	38
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	41
4.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR	53
5.	PERSONNES RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION	56
5.1	Pour l'Initiateur.....	56
5.2	Pour les Banques Présentatrices	57

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, EP FR HoldCo a.s., une société par actions de droit tchèque (*akciová společnost*), ayant son siège social situé Pařížská 130/26, 110 00 Prague, enregistrée au registre de commerce de Prague sous le numéro 243 99 990, contrôlée ultimement par Monsieur Daniel Křetínský (ci-après « **EP FR HoldCo** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable (i) aux actionnaires de Fnac Darty, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 9, rue des Bateaux-Lavoirs, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 055 800 296 (la « **Société** » ou « **Fnac Darty** » et avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »), et dont les actions sont cotées sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0011476928, mnémonique « Fnac » (les « **Actions** »), d'acquérir en numéraire la totalité de leurs Actions (sous réserve des exceptions ci-dessous) au prix de trente-six euros (36 euros) par Action (dividende 2026 au titre de l'exercice 2025 attaché) (le « **Prix de l'Offre par Action** ») et (ii) à tous les porteurs d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société émises le 23 mars 2021 et négociées sur le système multilatéral de négociation Euronext Access (« **Euronext Access** ») sous le code ISIN FR0014002JO2 (les « **OCEANE** ») d'acquérir en numéraire la totalité de leurs OCEANE au prix de quatre-vingt-un euros et douze centimes (81,12 euros³) par OCEANE, (le « **Prix de l'Offre par OCEANE** ») par le biais d'une offre publique d'achat, dont les termes sont décrits ci-dessous (l'« **Offre** »).

À la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur ne détient directement aucune action de la Société mais détient, par voie d'assimilation via son affiliée, la société VESA Equity Investment S. à r.l.⁴ (« **VESA Equity Investment** ») (agissant de concert avec l'Initiateur), 8.446.050 Actions et autant de droits de vote représentant 28,45 %⁵ du capital et des droits de vote théoriques de la Société. L'Initiateur ne détient pas, directement ou indirectement, seul et de concert, ou par assimilation, d'OCEANE.

L'Offre porte sur :

- (i) la totalité des Actions en circulation, non détenues de concert par l'Initiateur, à l'exception des Actions suivantes :

³ En prenant pour hypothèse une période d'intérêts courant du 23 mars 2026 au 7 septembre 2026, date indicative pour le règlement-livraison de la période d'acceptation initiale de l'Offre. Le prix de l'Offre par OCEANE sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la date de règlement-livraison définitive de la période d'acceptation initiale.

⁴ Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ultimement contrôlée, comme EP FR HoldCo, par Monsieur Daniel Křetínský.

⁵ Comme indiqué dans la déclaration AMF 226C0067, VESA Equity Investment détient également par assimilation 2.789 actions et droits de vote au titre d'un contrat « cash-settled share forward ». En incluant, cette détention par assimilation, VESA Equity Investment détient au total 8.448.839 actions et droits de vote et 28,46% du capital et droits de vote. Sur la base d'un nombre d'actions et de droits de vote théoriques égal à 29.682.146 au 28 février 2026, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

- les Actions auto-détenues par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, 574.304 Actions, que le Conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre ; et
- les Actions Indisponibles du Dirigeant (tel que ce terme est défini à la Section 2.3.1), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date des présentes, un maximum de 19.659 Actions émises mais juridiquement indisponibles, étant précisé que les Actions Indisponibles du Dirigeant sont couvertes par un Accord de Liquidité (tel que décrit à la Section 1.3.1) et assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur pour les besoins du calcul du Seuil de Caducité (tel que ce terme est défini à la Section 2.5.1) ;

(les « **Actions Exclues** »)

(ii) la totalité des Actions qui pourraient être émises avant la date estimée de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, tel que ce terme est défini à la Section 2.11) incluant :

- les Actions Gratuites dont la période d'acquisition arriverait à échéance avant la date estimée de clôture de l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 383.311 Actions nouvelles ; et
- la totalité des Actions qui pourraient être émises avant la date estimée de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, tel que ce terme est défini à la Section 2.11) dans le cadre de la conversion des OCEANE, soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 709.071 Actions nouvelles⁶,

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum d'Actions en circulation visées par l'Offre égal à 20.642.133 Actions⁷ pouvant être portées à 21.734.515 en cas d'émission d'Actions nouvelles pendant la période d'Offre.

(iii) toutes les OCEANE en circulation soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, 564.098 OCEANE.

En tant que de besoin, il est précisé que ne seront pas visées par l'Offre les Actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition expirera après la date estimée de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, tel que ce terme est défini à la Section 2.11), ce qui concerne :

- a) un maximum de 201.160 Actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions 2024-001 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites 2024-001** ») ;

⁶ Sur la base du ratio de conversion ajusté suivant : 1,257 (en prenant pour hypothèse une ouverture de l'Offre le 20 avril 2026).

⁷ Correspond au total de 29.682.146 Actions émises au 28 février 2026, déduction faite :

- des 8.446.050 Actions détenues par l'Initiateur par assimilation ;
- des 574.304 Actions auto-détenues ; et
- des 19.659 Actions Gratuites Indisponibles du Dirigeant.

- b) un maximum de 322.929 Actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions 2024-002 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites 2024-002** ») ;
- c) un maximum de 32.425 Actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions 2024-003 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites 2024-003** ») ;
- d) un maximum de 28.000 Actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions 2025-001 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites 2025-001** ») ;
- e) un maximum de 32.500 Actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions 2025-002 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites 2025-002** ») ;
- f) un maximum de 502.523 Actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions 2025-003 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites 2025-003** ») ;
- g) un maximum de 8.917 Actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions 2025-004 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre et qui sont soumises à une période de conservation additionnelle de deux ans (les « **Actions Gratuites 2025-004** ») ; et
- h) un maximum de 11.721 Actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions 2025-005 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre et qui sont soumises à une période de conservation additionnelle d'un an (les « **Actions Gratuites 2025-005** »).

(ensemble les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** », et avec les Actions Indisponibles du Dirigeant, les « **Actions Gratuites** »)

À l'exception des Actions Gratuites en Période d'Acquisition et des OCEANE, il n'existe, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital ni aucun autre instrument ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF (tel que décrit à la Section 2.5.1 du Projet de Note d'Information) ainsi que, conformément à l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, à la condition de l'autorisation de l'opération au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne et par l'Autorité de la Concurrence Suisse (détaillée à la Section 2.5.4 du Projet de Note d'Information).

L'ouverture de l'Offre est également conditionnée à l'obtention des autorisations réglementaires décrites à la Section 2.5.3 du Projet de Note d'Information.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale (les « **Banques Présentatrices** ») étant précisé que seul Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1 Contexte de l'Offre

1.1.1 Contexte et motifs de l'Offre

Fnac Darty est un leader européen de la distribution de biens culturels, de loisirs, de produits techniques, d'électroménager et de services. Son offre s'étend notamment aux livres, à la musique, aux jeux, à l'informatique, à la téléphonie, à l'image, au son ainsi qu'au petit et au gros électroménager.

Le Groupe emploie aujourd'hui environ 30 000 collaborateurs et a réalisé en 2025 un chiffre d'affaires au-delà de 10 milliards d'euros.

Son modèle omnicanal s'appuie sur un maillage territorial étendu, complété par le développement de ses plateformes digitales. À fin 2025, Fnac Darty disposait d'un réseau multiformat de 1 484 magasins et se positionnait comme le deuxième acteur du e-commerce en termes d'audience en France. Les ventes en ligne représentent désormais 22 % du chiffre d'affaires total, tandis que les ventes omnicanales comptent pour environ 50 % des ventes en ligne en 2025.

Le Groupe est principalement implanté en Europe, notamment en France, Suisse, Belgique, Luxembourg, Espagne, Portugal, et en Italie grâce à l'acquisition d'Unieuro en 2024. Il poursuit également le développement de son activité de franchise à l'international avec une présence en Afrique, au Moyen-Orient ainsi que dans les territoires et départements d'outre-mer.

EP FR HoldCo est une société de droit tchèque créée pour les besoins de l'Offre et ultimement contrôlée par Monsieur Daniel Křetínský. EP FR HoldCo est détenue directement par **(i) EP Group (« EP Group »)**, à hauteur d'environ 56 %, société de droit tchèque contrôlée par EP Investment S. à r.l., société de droit luxembourgeois, mère du Groupe EP (le « **Groupe EP** »), elle-même contrôlée par Monsieur Daniel Křetínský, et **(ii) J&T Capital Partners** à hauteur d'environ 44 %, société d'investissement de droit tchèque, partenaire financier de longue date du Groupe EP.

Groupe EP est l'un des plus grands conglomérats industriels privés d'Europe, présent dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne ainsi qu'au Royaume-Uni. Groupe EP s'appuie sur des positions stratégiques dans les secteurs de la logistique, de la distribution alimentaire de gros et de détail, des médias et du e-commerce, et fournit des services essentiels constituant un pilier de la société moderne. Fondé sur des activités d'énergie et d'infrastructures, le Groupe EP bénéficie d'un profil de crédit de catégorie « *investment grade* » et d'un portefeuille hautement résilient. Sur une base pro forma, le Groupe EP génère un chiffre d'affaires annuel d'environ 80 milliards d'euros et un EBITDA de 8 milliards d'euros, offrant des solutions fiables et performantes à des millions de foyers à travers l'Europe.

L'évolution naturelle d'un partenariat de confiance

EP Group, en tant qu'actionnaire majoritaire de EP FR HoldCo, est devenu actionnaire de la Société via son affiliée VESA Equity Investment peu de temps après l'annonce, en février 2021, du plan stratégique « *Everyday* » qui couvrait la période 2021-2025. Le calendrier de cette entrée au capital traduisait le soutien du Groupe EP à l'orientation stratégique et la trajectoire de la Société, soutien confirmé depuis par l'augmentation graduelle de la participation de VESA Equity Investment au capital de la Société. Parallèlement, Groupe EP, par l'intermédiaire d'une autre affiliée, est devenu partenaire de la coentreprise Unieuro, la plus importante acquisition européenne de la Société ces dernières années, améliorant ainsi le profil et la valeur à long terme de la Société (baisse de l'exposition relative à la France de 80 % à 60 %, synergies annuelles de plus de 20 millions d'euros), ce qui témoigne de l'engagement de Groupe EP envers l'industrie européenne ainsi qu'envers la stratégie de la Société.

L'Offre initiée par EP FR HoldCo, agissant de concert avec son affiliée, VESA Equity Investment, avec le soutien du Groupe EP et de son partenaire J&T, s'inscrit dans la continuité de l'engagement du Groupe EP au capital de la Société. Elle a vocation à permettre au Groupe EP de renforcer sa participation, en vue de doter la Société d'un actionnaire majoritaire stable et inscrit dans le long terme, dans un contexte de transformation profonde et accélérée du commerce de détail en Europe. Enfin, cette démarche témoigne du soutien apporté à la stratégie actualisée de la Société, telle que définie dans le dernier plan stratégique « *Beyond Everyday* ».

À travers cette Offre et comme en témoignent les autres investissements de Groupe EP dans le secteur européen de la distribution, Groupe EP réaffirme son engagement à contribuer au renforcement de la souveraineté et de l'identité européennes dans ce domaine.

Réception de l'Offre par la Société

Par lettre en date du 23 janvier 2026, EP FR HoldCo a communiqué au Conseil d'administration de la Société sa volonté de déposer le projet d'Offre auprès de l'AMF.

Le Conseil d'administration de la Société s'est réuni et a unanimement accueilli favorablement l'Offre.

Lors de la même séance, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la signature d'un *Tender Offer Agreement* (l'« **Accord de Rapprochement** ») lequel a été conclu entre la Société et l'Initiateur en présence de EP Group le 25 janvier 2026. Aux termes de l'Accord de Rapprochement, l'Initiateur s'est engagé à déposer l'Offre et la Société s'est engagée à coopérer avec l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. Les principaux termes de l'Accord de Rapprochement sont décrits à la section 1.3.2 du Projet de Note d'Information.

Le Conseil d'administration a, par ailleurs, mis en place un comité ad hoc, composé majoritairement d'administrateurs indépendants, chargé (i) de proposer au Conseil d'administration de la Société la désignation d'un expert indépendant, (ii) de suivre les travaux de l'expert indépendant et (iii) d'émettre une recommandation au Conseil d'administration de la Société dans le cadre de la préparation par ce dernier de son avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le Conseil d'administration de la Société a nommé, sur recommandation du comité ad hoc, le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Jonathan Nilly, en qualité d'expert indépendant, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre sur le fondement de l'article 261-1, I, 2°, 4° et 5° du règlement général de l'AMF.

Le projet a été annoncé par voie de communiqué de presse le 26 janvier 2026.

1.1.2 Répartition du capital et des droits de vote de la société à la date du Projet de Note d'Information

Capital social de Fnac Darty

A la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève à 29.682.146 euros, divisé en 29.682.146 actions ordinaires, toutes de même catégorie et d'une valeur nominale d'un euro.

Composition de l'actionnariat de Fnac Darty

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société au 31 janvier 2026 sont les suivants :

Actionnaires	Actions	% du capital	Droits de votes théorique	% des droits de vote théoriques
Vesa Equity Investment	8.446.050	28,45 %	8.446.050	28,45 %
Ceconomy Retail International	6.501.845	21,90 %	6.501.845	21,90 %
GLAS SAS	3.026.422	10,20 %	3.026.422	10,20 %
Cobas AM	2.216.214	7,47 %	2.216.214	7,47 %
Actionnariat salarié	634.519	2,14 %	634.519	2,14 %
Auto-détention	574.304	1,93 %	574.304	1,93 %
Flottant	8.282.792	27,90 %	8.282.792	27,90 %
TOTAL	29.682.146	100 %	29.682.146	100 %

À la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur ne détient directement aucune action de la Société mais détient par voie d'assimilation, via son affiliée, la société VESA Equity Investment (agissant de concert avec l'Initiateur), 8.446.050 Actions et autant de droits de vote représentant 28,45 %⁸ du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

⁸ Comme indiqué dans la déclaration AMF 226C0067, VESA Equity Investment détient également par assimilation 2.789 actions et droits de vote au titre d'un contrat « cash-settled share forward ». En incluant, cette détention par assimilation, VESA Equity Investment détient au total 8.448.839 actions et droits de vote et 28,46% du capital et droits de vote. Sur la base d'un nombre d'actions et de droits de vote théoriques égal à 29.682.146 au 28 février 2026, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

1.1.3 Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois

L'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition d'Actions au cours des douze derniers mois, étant précisé que son affiliée, VESA Equity Investment, entité avec laquelle l'Initiateur agit de concert, a acquis 868 actions au prix unitaire de 24,198 euros le 7 avril 2025, 38.402 au prix unitaire de 28,430 euros le 17 octobre 2025, 6.319 au prix unitaire de 28,350 euros le 20 octobre 2025 et 24.694 au prix unitaire de 28,910 euros le 22 octobre 2025.

Le 14 janvier 2026, VESA Equity Investment a déclaré un ajustement à 2.789 Actions, en date du 29 décembre 2025, du nombre d'actions effectivement couvertes par le contrat « cash-settled share forward » à dénouement en espèces qui portait initialement sur un maximum de 612.244 Actions.

1.1.4 Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires qui apportent leurs Actions à l'Offre la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate à un prix par Action présentant une prime de 19 % par rapport au cours de clôture de l'Action le 23 janvier 2026 (le dernier jour de bourse précédant la date de publication du communiqué de presse d'annonce de l'Offre) et de :

- 24 % par rapport au cours de bourse moyen pondérée par les volumes (« **CMPV** ») sur un mois au 23 janvier 2026 ; et
- 26 % par rapport au CMPV sur trois mois au 23 janvier 2026.

L'Offre permettra également aux porteurs d'OCEANE d'obtenir une liquidité immédiate.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action et du Prix de l'Offre par OCEANE sont présentés dans la Section 3 du Projet de Note d'Information.

Pour les détenteurs de titres qui choisiraient de rester dans la Société, la présence renforcée de Groupe EP devrait consolider et accélérer la mise en œuvre de la stratégie du Groupe.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur présente ci-après ses intentions pour les douze mois à venir.

1.2.1 Stratégie industrielle, commerciale et financière

Depuis son investissement initial en 2021 par l'intermédiaire de son affiliée, VESA Equity Investment, Groupe EP soutient la stratégie de la Société. Avec cette opération, Groupe EP réaffirme son soutien. Il partage et appuie la vision managériale de la Société telle qu'elle est définie dans le plan stratégique « *Beyond everyday* » pour 2030 annoncé en juin 2025⁹.

⁹ Communiqué de presse du 16 juin 2025 - Fnac Darty dévoile « *Beyond everyday* », son plan stratégique à horizon 2030.

Groupe EP estime que la Société occupe une position solide sur le marché, en particulier en France. Elle a l'intention d'aider la Société à renforcer ses positions de leader hors de France, à étendre sa présence en Europe et à accroître la productivité de ses activités.

Il partage également les objectifs de développement et d'accroissement de l'offre omnicanale et des services uniques du Groupe, qu'il considère être un facteur de différenciation important.

1.2.2 Orientations en matière d'emploi

EP FR HoldCo a l'intention de maintenir les politiques d'emploi de la Société et soutient l'objectif de la direction en matière d'efficacité et d'optimisation continue des marges, tel que présenté dans les orientations de la Société.

L'Offre s'inscrit dans la continuité des activités de la Société et son succès n'aurait aucune incidence particulière sur les employés ou sur ses politiques de gestion des ressources humaines, ni sur les conditions de travail des employés ou leur statut collectif ou individuel.

1.2.3 Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation

L'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner avec la Société ou de procéder à une autre réorganisation juridique entre la Société, l'Initiateur et toute autre société contrôlée par Groupe EP.

L'Initiateur a l'intention de maintenir en France le siège social et le centre de direction effective de la Société.

1.2.4 Composition des organes sociaux

En cas de suite positive de l'Offre, la composition du conseil d'administration sera modifiée pour refléter la nouvelle structure actionnariale de la Société tout en restant conforme aux règles de gouvernance standard.

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la composition de l'équipe de direction de la Société.

1.2.5 Synergies - Gains économiques

L'Initiateur encouragera la coopération et les meilleures pratiques au sein de Groupe EP, y compris la Société.

L'Initiateur ne prévoit aucune synergie significative avec la Société à la suite de la réalisation de l'Offre.

1.2.6 Intentions en matière de retrait obligatoire et de radiation des Actions et OCEANE de la Société

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les Actions et les OCEANE de la Société à l'issue de l'Offre (même si les conditions légales et réglementaires pour la mise en œuvre d'un tel retrait obligatoire étaient réunies).

De même, l'Initiateur n'a pas l'intention de demander à Euronext Paris la radiation des Actions et des OCEANE de la cote.

1.2.7 Politique de distribution des dividendes de la Société

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A la date du dépôt du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a pas connaissance d'accord et n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue, autres que les accords de liquidité conclus avec les bénéficiaires d'Actions Gratuites et l'Accord de Rapprochement tels que décrits ci-après.

1.3.1 Accords de Liquidité

L'Initiateur proposera à chacun des bénéficiaires des Actions Gratuites en Période d'Acquisition et des Actions Indisponibles du Dirigeant, de conclure, en présence de la Société, des promesses d'achat et de vente de leurs Actions Gratuites afin, selon le cas, de leur permettre de les céder à l'Initiateur ou à ce dernier de les acquérir (les « **Accords de Liquidité** »).

En vertu des Accords de Liquidité :

- l'Initiateur consentira à chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites une promesse d'achat exerçable pendant une période d'un mois (1) à compter de la Date de Disponibilité en cas d'Insuffisance de Liquidité (tels que ces termes sont définis ci-dessous),
- chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites consentira à l'Initiateur une promesse de vente exerçable par l'Initiateur pendant une période d'un mois (1) à compter de l'expiration de la période d'exercice de la promesse d'achat visée au paragraphe précédent si la promesse d'achat est exerçable mais n'est pas exercée.

La « **Date de Disponibilité** » correspondra au jour où les actions faisant l'objet des Accords de Liquidité deviendront cessibles au résultat de l'expiration :

- de la période d'acquisition, en l'absence de stipulation d'une période de conservation, s'agissant d'une partie des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, soit :
 - le 22 février 2027 pour les Actions Gratuites des plans 2024-001, 2024-002, et 2024-003 ;
 - le 28 février 2028 pour les Actions Gratuites du plan 2025-001 ;
 - le 26 février 2027 pour les Actions Gratuites du plan 2025-002 ;
 - le 28 mai 2028 pour les Actions Gratuites du plan 2025-003 ;
- de la période de conservation applicable au solde des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, soit :
 - le 28 mai 2028 pour les Actions Gratuites du plan 2025-004 ;
 - le 28 mai 2027 pour les Actions Gratuites du plan 2025-05 ; et

- de la date de cessation du mandat de Directeur Général pour les Actions Indisponibles du Dirigeant.

Il y aura « **Insuffisance de liquidité** » si (i) les Actions de la Société ne sont plus admises à la négociation aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (ii) le volume moyen quotidien des transactions au cours des vingt derniers jours de bourse, tel que rapporté par Euronext Paris, est inférieur à 0,04 % du capital social de la Société.

Aux termes des Accords de Liquidité, le prix d'exercice par Action Gratuite des promesses sera égal au Prix de l'Offre par Action dans les 12 mois suivant le dernier règlement-livraison de l'Offre. Au-delà des 12 mois suivant le dernier règlement-livraison de l'Offre, le prix d'exercice par Action Gratuite des promesses sera égal au plus faible entre (i) le prix de l'Offre résultant de l'application d'une formule intégrant un taux d'intérêt convenu entre les parties, et (ii) le prix résultant de l'application d'une formule prenant en compte le multiple induit par le Prix de l'Offre, sous réserve d'ajustements, appliqué à l'EBITDA consolidé, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration de la Société, pour la période la plus récente de 12 mois à la date de l'évaluation ainsi que la dette financière nette ajustée.

1.3.2 Accord de Rapprochement

Le 25 janvier 2026, la Société et l'Initiateur ont conclu l'Accord de Rapprochement en présence de EP Group (qui agit solidairement avec l'Initiateur et garantit l'exécution des obligations de l'Initiateur au titre de l'Accord de Rapprochement). L'Accord de Rapprochement a pour objet d'encadrer la coopération entre la Société et l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Accord de Rapprochement prévoit notamment :

- des engagements réciproques de coopération usuels dans le cadre de l'Offre, notamment en vue de l'obtention des autorisations réglementaires requises et de la préparation de la documentation liée à l'Offre ;
- des engagements des parties à déposer respectivement le projet de note d'information et le projet de note en réponse dans un bref délai à compter de l'émission de l'avis motivé du Conseil d'administration ;
- un engagement de la Société à ne pas rechercher d'offre concurrente ;
- les intentions de l'Initiateur pour les 12 mois suivant la clôture de l'Offre ;
- un engagement de l'Initiateur à mettre à la disposition de la Société un financement bancaire pour refinancer le montant des dettes bancaires qui pourraient devenir exigibles à l'issue de l'Offre et du changement de contrôle de la Société ; et
- un engagement de la Société de poursuivre sa gestion dans le cours normal des affaires.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, les Banques Présentatrices, agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur en qualité d'établissements présentateurs, ont déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2026 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire portant sur (i) la totalité des Actions en circulation autres que les Actions détenues par l'Initiateur (sous réserve des exceptions détaillées à la Section 2.3 du Projet de Note d'Information), (ii) la totalité des Actions qui pourraient être émises dans le cadre de l'acquisition définitive des Actions Gratuites dont la période d'acquisition arrive à échéance avant la clôture de l'Offre, (iii) la totalité des OCEANE en circulation, et (iv) la totalité des Actions qui pourraient être émises dans le cadre de la conversion des OCEANE avant la clôture de l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, qui se déroulera selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir (i) auprès des actionnaires de la Société, au prix de 36 euros (dividende 2026 au titre de l'exercice 2025 attaché) par Action (sous réserve des ajustements décrits à la Section 2.2 du Projet de Note d'Information), la totalité des Actions qui seront apportées à l'Offre et (ii) auprès des porteurs d'OCEANE, au prix de 81,12 euros¹⁰ par OCEANE (sous réserve des ajustements décrits à la Section 2.2 du Projet de Note d'Information) la totalité des OCEANE qui seront apportées à l'Offre.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit seule la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-13 et 232-4 du règlement général de l'AMF.

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Il est rappelé que le Prix de l'Offre par Action est de 36 euros et le Prix de l'Offre par OCEANE est de 81,12 euros avant détachement du dividende 2026 au titre de l'exercice 2025 (le « **Dividende 2026** »), et de 35 euros par Action après détachement du Dividende 2026.

Le Prix de l'Offre par OCEANE est de 81,12 euros en prenant pour hypothèse une période d'intérêts courant du 23 mars 2026 au 7 septembre 2026, date indicative pour le règlement-livraison de la période d'acceptation initiale de l'Offre. Le prix de l'Offre par OCEANE sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la date de règlement-livraison définitive de la période d'acceptation initiale de l'Offre.

Dans l'hypothèse où, entre la date du Projet de Note d'Information et la date du règlement-livraison de l'Offre (incluse) ou de l'Offre Réouverte (telle que définie ci-après) (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) la distribution d'un dividende (autre que le Dividende 2026), d'un acompte, d'une réserve, d'une prime ou de toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou

¹⁰ En prenant pour hypothèse une période d'intérêts courant du 23 mars 2026 au 7 septembre 2026, date indicative pour le règlement-livraison de la période d'acceptation initiale de l'Offre. Le prix de l'Offre par OCEANE sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la date de règlement-livraison définitive de la période d'acceptation initiale.

(ii) au rachat ou à la réduction de son capital social, où, dans les deux cas, la date de détachement ou la date de référence à laquelle il est nécessaire d'être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), le Prix de l'Offre par Action et le Prix de l'Offre par OCEANE seront ajustés pour tenir compte de cette opération, étant précisé que dans le cas où l'opération aurait lieu entre la date du règlement-livraison de l'Offre (exclue) et la date du règlement-livraison de l'Offre Réouverte (incluse), seul le prix de l'Offre Réouverte serait ajusté.

De même, en cas d'opérations portant sur le capital social de la Société (notamment fusion, scission, fractionnement d'actions, regroupement d'actions, distribution d'actions gratuites pour actions existantes par capitalisation de bénéfices ou de réserves) décidées au cours de la même période, et dont la date de référence à laquelle toute personne doit être actionnaire pour bénéficier de la distribution est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, le Prix de l'Offre par Action et le Prix de l'Offre par OCEANE seront ajustés mécaniquement pour tenir compte de l'effet de l'ensemble de ces opérations.

Tout ajustement des termes de l'Offre fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse qui sera soumis à l'approbation préalable de l'AMF.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient, par voie d'assimilation, via son affiliée, la société VESA Equity Investment (agissant de concert avec l'Initiateur), 8.446.050 Actions¹¹.

L'Offre porte sur :

- (i) la totalité des Actions en circulation non détenues de concert par l'Initiateur, à l'exception des Actions Exclues, à savoir les Actions suivantes :
 - les Actions auto-détenues par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, 574.304 Actions, que le Conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre ;
 - les Actions Indisponibles du Dirigeant, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date des présentes, un maximum de 19.659 Actions émises mais juridiquement indisponibles,soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 20,642,133.
- (ii) la totalité des Actions qui pourraient être émises avant la date estimée de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, tel que ce terme est défini à la Section

¹¹ Comme indiqué dans la déclaration AMF 226C0067, VESA Equity Investment détient également par assimilation 2.789 actions et droits de vote au titre d'un contrat « cash-settled share forward ». En incluant, cette détention par assimilation, VESA Equity Investment détient au total 8.448.839 actions et droits de vote et 28,46% du capital et droits de vote. Sur la base d'un nombre d'actions et de droits de vote théoriques égal à 29.682.146 au 28 février 2026, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

2.11) dans le cadre de l'acquisition définitive des Actions Gratuites dont la période d'acquisition arrive à échéance avant la date estimée de clôture de l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 383.311 Actions nouvelles ;

(iii) toutes les OCEANE en circulation soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, 564.098 OCEANE ; et

(iv) la totalité des Actions qui pourraient être émises avant la clôture de l'Offre dans le cadre de la conversion des OCEANE, soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 709.071 Actions nouvelles¹².

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas, à la date du Projet de Note d'Information, d'autres titres de capital ou autres instruments financiers ou de droits pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3.1 Situation des bénéficiaires d'Actions attribuées gratuitement

À la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, la Société a mis en place plusieurs plans d'attribution gratuite d'Actions au bénéfice de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de son Groupe (les « **Plans d'Actions Gratuites** »).

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des Plans d'Actions Gratuites au 31 décembre 2025, à la connaissance de l'Initiateur :

¹² Sur la base du ratio de conversion ajusté suivant : 1,257 (en prenant pour hypothèse une ouverture de l'Offre le 20 avril 2026).

N° plan	Date AG	Date CA	Nombre d'actions attribuées initialement	Nombre d'actions attribuables	Date d'attribution	Date d'acquisition	Fin de période de conservation
2023-001	24 mai 2023	24 mai 2023	436.799	364.806	24 mai 2023	23 mai 2026	-
2023-002	24 mai 2023	24 mai 2023	22.209	18.505	24 mai 2023	23 mai 2026	-
2023-004	24 mai 2023	24 mai 2023	18.733	18.733	24 mai 2023	24 mai 2024	24 mai 2026
2023-005	24 mai 2023	24 mai 2023	32.906	23.965	24 mai 2023	24 mai 2024	24 mai 2026
2024-001	24 mai 2023	22 fév. 2024	223.477	201.160	22 fév. 2024	21 fév. 2027	-
2024-002	24 mai 2023	22 fév. 2024	361.053	322.929	22 fév. 2024	21 fév. 2027	-
2024-003	24 mai 2023	22 fév. 2024	35.300	32.425	22 fév. 2024	21 fév. 2027	-
2024-004	24 mai 2023	22 fév. 2024	11.657	9.534	22 fév. 2024	22 fév. 2025	22 fév. 2027
2024-005	24 mai 2023	29 mai 2024	23.288	20.183	29 mai 2024	29 mai 2025	29 mai 2026
2025-001	24 mai 2023	26 fév. 2025	28.000	28.000	26 fév. 2025	27 fév. 2028	-
2025-002	24 mai 2023	26 fév. 2025	32.500	32.500	26 fév. 2025	25 fév. 2027	-
2025-003	28 mai 2025	28 mai 2025	506.798	502.523	28 mai 2025	27 mai 2028	-
2025-004	24 mai 2023	28 mai 2025	8.917	8.917	28 mai 2025	28 mai 2026	28 mai 2028
2025-005	24 mai 2023	28 mai 2025	11.721	11.721	28 mai 2025	28 mai 2026	28 mai 2027

Parmi ces Actions gratuites, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, on dénombre un nombre maximum de 1.159.834 Actions Gratuites (tel que ce terme est défini à la Section 1) se décomposant comme suit :

- un nombre maximum de 1.140.175 « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** » issues des Plans d'Actions Gratuites 2024-001, 2024-002, 2024-003, 2025-001, 2025-002, 2025-003, 2025-004 et 2025-005 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date de clôture estimée de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) et qui ne seront pas émises avant cette date, ne sont donc pas visées par l'Offre.
- un nombre maximum de 19.659 « **Actions Indisponibles du Dirigeant** », actions indisponibles en raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, aux termes desquelles le Conseil d'administration de la Société a imposé au Directeur Général de la Société, dans le cadre des attributions gratuites d'Actions, une obligation de conservation de 25 % de ses Actions jusqu'à la cessation de ses fonctions, ce pourcentage étant abaissé à 10 % dès que la quantité d'Actions détenue par le Directeur Général représente un montant égal à 2 fois sa rémunération fixe annuelle brute. Il est précisé que le nombre total d'Actions Indisponibles du Dirigeant

comprend 9.534 Actions qui sont issues de l'attribution gratuite d'actions au titre du plan 2024-04 dont la période de conservation expirera après la date estimée de clôture de l'Offre et qui sont donc également incessibles à ce titre.

La Société se réserve le droit de modifier la date d'expiration de la période d'acquisition des Plans d'Actions Gratuites 2023-001 et 2023-002 et de la période de conservation des Plans d'Actions Gratuites 2023-004 et 2023-005 afin, en tant que de besoin, de permettre aux bénéficiaires de ces Plans d'Actions Gratuites de pouvoir apporter leurs Actions à l'Offre. Il est par ailleurs précisé que la Société étudiera une éventuelle modification des conditions de performance des Plans d'Actions Gratuites 2024-001, 2024-002 et 2024-003 pour tenir compte de la réalisation de l'Offre.

Les Actions Gratuites font l'objet d'Accords de liquidité tel que décrit à la Section 1.3.1.

A l'inverse :

- un nombre maximum de 62.881 Actions gratuites issues des Plans d'Actions Gratuites 2023-004, 2023-005 et 2024-005 dont la période de conservation aura expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) sont visées par l'Offre ; et
- un nombre maximum de 383.311 Actions gratuites issues des Plans d'Actions Gratuites 2023-001 et 2023-002 dont la période d'acquisition aura expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) sont visées par l'Offre.

2.3.2 Situation des actionnaires dont les Actions sont détenues via le FCPE Fnac Darty

A la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, 173.074 Actions sont détenues par le fonds commun de placement d'entreprise (le « **FCPE** »), qui est le support de placement du plan d'épargne groupe de Fnac Darty.

Il appartiendra au conseil de surveillance du FCPE de prendre les mesures nécessaires et la décision d'apporter, le cas échéant, à l'Offre tout ou partie des 173.074 Actions détenues par le FCPE.

Cette décision éventuelle du FCPE ne constitue pas un cas de déblocage anticipé des sommes investies par les salariés dans le FCPE.

2.3.3 Situation des porteurs d'OCEANE

Le 23 mars 2021, la Société a émis 2.468.221 OCEANE à échéance 23 mars 2027. Le 2 avril 2025, la Société a annoncé avoir racheté 1.904.123 (soit environ 77,1% du nombre total des titres initialement émis) pour un montant total en principal de 155,2 millions d'euros, afin de les annuler.

A la connaissance de l'Initiateur, 564.098 OCEANE sont en circulation à la date du Projet de Note d'Information.

Les OCEANE, d'une valeur nominale de 81,03 euros chacune, sont assorties d'un taux nominal annuel de 0,25 % et sont convertibles ou échangeables à tout moment par la livraison de 1,167 Action nouvelle

ou existante pour une OCEANE¹³, sous réserve des ajustements complémentaires prévus dans les termes et conditions des OCEANE.

Les OCEANE sont cotées sur Euronext Access sous le code ISIN FR0014002JO2.

a) Apports à l'Offre

Les porteurs d'OCEANE sont en droit d'apporter leurs titres à l'Offre, selon les termes et conditions décrits dans le Projet de Note d'Information.

b) Remboursement anticipé en cas de changement de contrôle ou de retrait de cotation

Conformément aux termes et conditions des OCEANE en cas de changement de contrôle ou si les Actions ne sont plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé, tout porteur d'OCEANE peut, à sa discrétion, demander à la Société de procéder au remboursement anticipé en numéraire d'une partie ou de la totalité de ses OCEANE à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à compter de (et en ce compris) la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à (mais à l'exclusion) de la date de remboursement anticipé conformément aux termes et conditions des OCEANE.

La Société informera les porteurs d'OCEANE du changement de contrôle ou du retrait de cotation par le biais d'une notification au plus tard 30 jours calendaires suivant cet événement diffusé par la Société et publiée sur son site internet.

La notification a pour objet de rappeler aux porteurs d'OCEANE qu'ils ont le droit de demander le remboursement anticipé de leurs OCEANE et d'indiquer (i) la date de remboursement anticipé qui serait comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de la notification par la Société, (ii) le montant du remboursement anticipé et (iii) le délai, d'au moins 15 jours ouvrés suivant la date de la notification par la Société, pendant lequel les demandes de remboursement anticipé des OCEANE doivent être reçues par l'agent centralisateur et les OCEANE dont le remboursement est sollicité transférées à l'agent centralisateur.

Une telle demande ne peut être révoquée une fois qu'elle a été reçue par l'agent centralisateur.

c) Conversion ou échange des OCEANE en cas d'offre au public

Conformément aux termes et conditions des OCEANE, et en cas d'approbation de l'Offre par l'AMF, l'ouverture de l'Offre donnera lieu à un ajustement du ratio de conversion/échange des Actions pendant la Période d'Ajustement (telle que définie ci-après) selon la formule suivante :

$$POCER = CER \times [1 + ICEP \times (c / t)]$$

Où :

¹³ Taux de conversion/d'échange en vigueur depuis le 4 juillet 2025 tel que communiqué par la Société dans l'avis publié le 3 juillet 2025.

- « POCER » désigne le *Public Offer Conversion/Exchange Ratio* soit le nouveau ratio de conversion/échange des OCEANE applicable pendant la Période d'Ajustement (arrondi à trois décimales, 0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit 0,001) ;
- « CER » désigne le *Conversion/Exchange Ratio* soit le ratio de conversion/échange en vigueur avant la date d'ouverture de l'Offre, ce ratio de conversion/échange étant de 1,167 Action pour une OCEANE¹⁴ ;
- « ICEP » désigne l'*initial conversion/exchange premium* soit 50 % ;
- « c » désigne le nombre de jours calendaires entre la date d'ouverture de l'Offre (inclusive) et la date d'échéance (exclue), la date d'échéance étant le 23 mars 2027 ;
- « t » désigne le nombre de jours calendaires entre la date d'émission des OCEANE (inclusive) (cette date étant le 23 mars 2021) jusqu'à la date d'échéance (exclue).

Dans le cadre de l'Offre, le ratio de conversion/échange ajusté (ou POCER) est de 1,257 en prenant pour hypothèse une ouverture de l'Offre le 20 avril 2026, comme indiqué dans le calendrier indicatif en Section 2.9. Ce ratio étant dépendant de la date d'ouverture de l'Offre, il sera modifié en cas de report ou d'avancement de cette date.

L'ajustement du ratio de conversion/échange, tel qu'exposé ci-dessus, bénéficiera, conformément aux termes et conditions des OCEANE, exclusivement aux porteurs d'OCEANE qui exerceront leur droit de conversion/échange, entre (et en ce compris) :

- la date d'ouverture de l'Offre ; et
 - la première des dates suivantes : (A), (i) la date qui tombe 10 jours ouvrés après la date de publication par l'AMF de l'avis du résultat de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, ou (ii) si l'AMF déclare que l'Offre a échoué, la date de publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre ou (iii) si l'Initiateur retire l'Offre, la date à laquelle ce retrait est publié, et
- (B) la date qui est le 7^{ème} jour de bourse précédant la date d'échéance ou le remboursement anticipé des OCEANE.

Cette période est appelée la « **Période d'Ajustement** ».

Si le droit de conversion/échange d'Actions est exercé pendant la Période d'Ajustement, les Actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date d'exercice.

En cas d'ajustement, la Société en informera les titulaires d'OCEANE au moyen d'une notification diffusée par la Société et publiée sur son site internet.

¹⁴ Taux de conversion/d'échange en vigueur depuis le 4 juillet 2025 tel que communiqué par la Société dans l'avis publié le 3 juillet 2025.

2.4 Modalités de l'Offre

Conformément aux articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, les Banques Présentatrices, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 10 mars 2026. L'AMF publiera un avis de dépôt relatif à l'Offre sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF, est mis gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès des Banques Présentatrices, ainsi qu'en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.fnacdarty.com).

Le présent projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF qui publiera, le cas échéant, sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenues gratuitement à la disposition du public, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au siège social de l'Initiateur et auprès des Banques Présentatrices, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.amf-france.org).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse indiquant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Avant l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant le contenu de l'Offre et précisant les modalités de sa réalisation.

2.5 Conditions de l'Offre

2.5.1 Seuil de Caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'Actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % (le « **Seuil de Caducité** »).

La détermination de ce seuil suit les règles énoncées à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat de l'Offre initiale, qui interviendra après la centralisation des ordres d'apport par Euronext Paris.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les Actions ainsi que les OCEANE de la Société apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, après la publication

de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

2.5.2 Seuil de Renonciation

Néant.

2.5.3 Autorisations réglementaires

L'Initiateur a déposé une demande d'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers réalisés en France le 2 février 2026 auprès du ministre chargé de l'économie (conformément à l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier).

L'Initiateur a déposé le 3 février 2026 une pré-notification relative à une demande d'autorisation auprès de la Commission européenne conformément au Règlement (UE) n° 2022/2560 du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

L'ouverture de l'Offre est conditionnée à l'obtention des autorisations réglementaires décrites ci-dessus (ou à la confirmation de l'absence d'éligibilité de l'opération à l'une quelconque de ces procédures d'autorisations réglementaires). A la date du Projet de Note d'Information, il est envisagé que ces autorisations (le cas échéant) soient obtenues d'ici la fin du mois d'avril 2026.

2.5.4 Autorisations au titre du contrôle des concentrations

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition suspensive de l'autorisation de l'opération au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne en application de l'article 6.1.b) du Règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le « **Règlement Concentration** ») et par l'Autorité de la Concurrence Suisse, conformément à la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995, telle que modifiée et à l'ordonnance du 17 juin 1996, telle que modifiée, étant précisé que l'Initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition.

La demande d'autorisation de l'opération a été pré-notifiée auprès de la Commission Européenne le 6 mars 2026 et le 20 février 2026 auprès de l'Autorité de la Concurrence Suisse.

L'AMF fixera la date de clôture de l'Offre dès réception de l'autorisation de la Commission européenne et/ ou de celle de l'Autorité de la Concurrence Suisse ou de la confirmation de l'absence d'opposition à ladite autorisation ou, le cas échéant et dans la mesure permise par la loi, de l'exercice par l'Initiateur de la faculté de renoncer à la présente condition suspensive.

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera automatiquement caduque dès lors que l'opération ferait l'objet de l'engagement de la procédure prévue à l'article 6.1.c) du Règlement Concentration par la Commission européenne ou de l'engagement de la procédure prévue aux articles 32 et 33 de la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence, sauf à ce que l'Initiateur ait préalablement exercé sa faculté de renoncer à la condition suspensive susvisée (dans la mesure permise par la loi).

2.6 Procédure d'apport à l'Offre

Les Actions ou OCEANE apportées à l'Offre (y compris, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, les Actions ou OCEANE apportées à l'Offre qui ne remplissent pas cette condition.

Le projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Toute différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rapportant à ce projet d'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Sur la base du calendrier indicatif figurant au paragraphe 2.9 du Projet de Note d'Information, l'Offre serait ouverte pendant une période allant de milieu/fin avril 2026 au 1^{er} septembre 2026. Cette période pourrait, le cas échéant, être modifiée en fonction de la date d'obtention de l'autorisation de la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations et/ ou de celle de l'Autorité de la Concurrence Suisse (mentionnée à la Section 2.5.4 du Projet de Note d'Information).

Les détenteurs d'Actions sous la forme « nominatif administré » ou « porteur » ou les porteurs d'OCEANE sous la forme « au porteur » détenues sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre (ou à l'Offre Réouverte) doivent remettre un ordre d'apport de leurs Actions ou OCEANE à leur intermédiaire financier, conformément aux formulaires standards fournis par ce dernier, au plus tard le dernier jour ouvrable de l'Offre et en temps utile pour que leur ordre soit exécuté.

Les détenteurs d'Actions sous la forme « nominatif pur » et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre doivent remettre un ordre d'apport de leurs Actions à Uptevia, teneur de registre au nominatif pur des Actions, conformément aux formulaires standards fournis par ce dernier, au plus tard le dernier jour ouvrable de l'Offre et en temps utile pour que leur ordre soit exécuté.

Les détenteurs d'Actions sous la forme « nominatif administré » ou « porteur » ou OCEANE sous la forme « porteur » sont invités à contacter leurs intermédiaires financiers ou le teneur de registre pour vérifier les modalités applicables et en particulier si un délai plus court leur est applicable.

En application de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport des Actions ou OCEANE à l'Offre peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Aucun intérêt ne sera versé par l'Initiateur pour la période comprise entre la date à laquelle les Actions ou OCEANE sont apportées à l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre (ou de restitution des Actions ou OCEANE). Cette date de règlement sera indiquée dans l'avis de résultat qui sera publié par Euronext Paris. Le règlement-livraison interviendra après les opérations de centralisation.

2.7 Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des Actions et OCEANE à l'Offre sera assurée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des Actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions ou OCEANE pour lesquelles ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

Le cas échéant, toutes les opérations décrites ci-dessus seront répétées dans une séquence identique et dans les conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

2.8 Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-3 de son règlement général, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate le succès de l'Offre, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des Actions ou des OCEANE et de versement des fonds.

À la date du règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). À cette date, les Actions ou OCEANE de la Société apportées à l'Offre et tous les droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le paiement en espèces aux intermédiaires pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs Actions ou OCEANE à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

2.9 Calendrier prévisionnel de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre. L'Offre sera ouverte pendant une période allant de milieu/fin avril 2026 au 1^{er} septembre 2026. Cette période pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de la date d'obtention de l'autorisation de la Commission européenne et/ou de l'autorisation de l'Autorité de la Concurrence Suisse au titre du contrôle des concentrations (mentionnée à la Section 2.5.4 du Projet de Note d'Information) si celles-ci n'ont pas été obtenues avant la fin de la période d'Offre initialement envisagée.

Un calendrier prévisionnel est proposé ci-dessous et sera ajusté en fonction de la date d'obtention des autorisations réglementaires décrites à la Section 2.5.3 du Projet de Note d'Information :

Dates	Principales étapes de l'Offre
10 mars 2026	- Dépôt du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF ; - Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.fnacdarty.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information ; - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information.

10 mars 2026	- Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant ; - Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.fnacdarty.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse ; - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
[2 avril] 2026	- Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société ; - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF de la note d'information ; - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF de la note en réponse.
[2 avril] 2026	- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur ; - Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur ; - Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de la Société et de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ; - Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
Milieu/fin avril 2026	Date estimée d'obtention de l'autorisation de la Commission européenne conformément au Règlement (UE) n° 2022/2560 du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur et de l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers réalisés en France.
Milieu/fin avril 2026	- Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre ; - Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.
Milieu/fin avril 2026	Ouverture de l'Offre.
Troisième trimestre 2026	Date estimée d'obtention des autorisations au titre du contrôle des concentrations.
[1 ^{er} septembre] 2026	Clôture de l'Offre.
[2 septembre] 2026	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.
[3 septembre] 2026	En cas d'issue positive de l'Offre, publication de l'avis de réouverture de l'Offre.

[7 septembre] 2026	En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre.
[8 septembre] 2026	Réouverture de l'Offre.
[21 septembre] 2026	Clôture de l'Offre Réouverte.
[22 septembre] 2026	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte.
[25 septembre] 2026	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte.

2.10 Possibilité de renonciation à l'Offre

En application des dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe l'AMF de sa décision, qui fait l'objet d'une publication. L'Initiateur pourra également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. L'Initiateur ne pourra faire usage de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF, qui statuera au regard des principes posés à l'article 231-3 du règlement général de l'AMF. En cas de renonciation, les Actions et OCEANE apportées à l'Offre seront restituées à leurs titulaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû à ces derniers.

2.11 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, en cas de succès de l'Offre, l'Offre sera automatiquement réouverte au plus tard dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, aux mêmes conditions que l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »). Dans ce cas, l'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte, qui durera en principe au moins dix (10) jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport des Actions ou des OCEANE à l'Offre Réouverte et la procédure de l'Offre Réouverte seront identiques à celles de l'Offre initiale, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

2.12 Coûts de l'Offre

Le montant global des honoraires, frais et dépenses externes engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais relatifs à ses différents conseillers juridiques, financiers et comptables et tous autres experts et consultants, est estimé à environ 6 millions d'euros (hors taxes).

Par ailleurs, s'ajouteront à ces frais les éventuels droits d'enregistrement visés à l'article 726 du code général des impôts qui pourraient être dus par l'Initiateur sur les Actions apportées à l'Offre.

2.13 Financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des titres visés par l'Offre représenterait, sur la base du prix d'Offre par Action et du prix de l'Offre par OCEANE, un montant maximal de 803 millions d'euros (hors frais divers et commissions). Le financement (i) de l'acquisition de la totalité des titres visés par l'Offre, et (ii) des frais liés à l'Offre, est intégralement assuré par les fonds propres de l'Initiateur.

2.14 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire ou porteur d'OCEANE qui apporterait ses Actions ou OCEANE à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.15 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. En conséquence, l'Offre est faite aux actionnaires et porteurs d'OCEANE de la Société situés en France et hors de France, sous réserve que les lois locales auxquelles ils sont soumis leur permettent de participer à l'Offre sans que l'Initiateur n'ait à accomplir de formalités supplémentaires.

La diffusion du Projet de Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions ou OCEANE peuvent, dans certaines juridictions, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'une juridiction où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni le Projet de Note d'Information ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constitue une offre d'achat ou de vente d'instruments financiers ou une sollicitation d'offre dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, ne pourrait être légalement effectuée ou nécessiterait la publication d'un prospectus ou toute autre formalité conformément aux lois financières locales. Les actionnaires ou porteurs d'OCEANE situés hors de France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où cette participation est autorisée par les lois locales auxquelles ils sont soumis.

En conséquence, les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

États-Unis

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes résidant aux États-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire ou porteur d'OCEANE ne pourra apporter ses Actions ou OCEANE à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.16 Régime fiscal de l'Offre

Cette Section décrit certaines conséquences fiscales en vertu des lois et réglementations fiscales françaises en vigueur à la date du Projet de Note d'Information qui peuvent s'appliquer aux personnes participant à l'Offre.

Les participants à l'Offre sont toutefois tenus de noter que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en vigueur à la date du Projet de Note d'Information, présenté à titre d'information générale.

Les règles décrites ci-dessous pourraient être impactées par (a) d'éventuelles modifications de la législation fiscale, qui pourraient avoir un effet rétroactif ou pourraient s'appliquer à l'année ou l'exercice en cours, ainsi que par (b) toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou les tribunaux français.

Les informations fiscales présentées ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des situations et des conséquences fiscales pouvant s'appliquer aux participants à l'Offre et n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux.

Les participants qui ne sont pas des résidents fiscaux français devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État.

Les participants sont donc invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

2.16.1 Traitement fiscal de l'Offre en ce qui concerne les Actions

A. Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales françaises détenant des actions dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas d'actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou dans le cadre d'un dispositif d'intéressement des salariés et qui ne sont pas des travailleurs transfrontaliers

Les développements qui suivent ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui (i) effectuent des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne effectuant de telles opérations à titre professionnel, ou (ii) qui détiennent ou ont acquis leurs actions par l'intermédiaire d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** »)) ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple, options d'achat ou de souscription d'actions et actions attribuées gratuitement) ou (iii) qui répondent à la qualification de « travailleurs transfrontaliers » au sens de la législation fiscale.

Ces personnes sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

i. Régime fiscal de droit commun

a. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A et suivants du code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets résultant de la cession de valeurs mobilières par des personnes physiques résidentes fiscales françaises sont, en principe, assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prélèvement forfaitaire de 12,8 %, sans abattement. Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets correspondent à la différence entre le Prix de l'Offre par Action, net des frais et taxes acquittés par le cédant (autres que l'impôt sur le revenu des personnes physiques) et le prix de revient des Actions apportées à l'Offre.

Toutefois, en vertu des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent, sur option expresse exercée avant la date limite de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, opter pour que les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés soient

pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et plus-values entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8 % et réalisés au titre de l'année considérée.

Si une telle option est exercée, les gains nets résultant de la cession d'Actions acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2018 seront pris en compte pour les besoins de la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D du CGI, qui est égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de leur cession ; ou
- 65 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de leur cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particulier, décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des Actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. Cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 (sauf exceptions).

Les participants concernés par ces règles (et notamment les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre et les personnes qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) doivent consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

Le cas échéant, l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes concernées lors d'opérations antérieures à raison des mêmes Actions apportées à l'Offre.

b. Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6 % (le cas échéant, avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu), répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), au taux de 10,6 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5 %.

Si les gains nets résultant de la cession d'actions sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 % visé ci-dessus, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8 % (ajustée dans des situations spécifiques, lorsque les gains réalisés gains bénéficient d'abattements en matière d'impôt

sur le revenu), du revenu global imposable l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque leur revenu fiscal de référence excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % pour la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence (x) supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles spécifiques de quotient prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence susvisé comprend les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés lors de la cession d'actions par les contribuables concernés (le cas échéant, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions décrites ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe « Impôt sur le revenu des personnes physiques » ci-dessus)).

d. Contribution différentielle sur les hauts revenus

L'article 224 du CGI institue une contribution différentielle sur les hauts revenus (« **CDHR** ») visant à assurer un taux effectif d'imposition minimum de 20% pour les contribuables (i) domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI (ii) dont le revenu fiscal de référence (tel que défini au sens de cette mesure) est supérieur à 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence s'entend (i) du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI (cf. supra) (ii) ajusté ensuite conformément au II de l'article 224 du CGI. A ce titre, certains revenus sont exclus ou pris en compte partiellement (cf. infra par exemple s'agissant des revenus exceptionnels) tandis que certains abattements sont neutralisés (par exemple les abattements mentionnés aux 1^{er} et 1^{quater} de l'article 150-0 D du CGI).

La loi de finances pour 2026 a prorogé la CDHR jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit du budget général sera de nouveau inférieur à 3 % du produit intérieur brut, de telle sorte que la CDHR devrait probablement s'appliquer en 2026.

La CDHR est égale à la différence positive entre :

- (i) 20% du revenu fiscal de référence tel que défini au sens de cette mesure ; et
- (ii) la somme de l'impôt sur le revenu (après certains ajustements), de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (sans tenir compte du quotient spécifique à cette contribution), des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI (majorée de 1.500 euros par personne à charge et de 12.500 euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

La CDHR est notamment déclarée et recouvrée selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur le revenu. La CDHR fait toutefois l'objet d'un acompte qui doit être versé, s'agissant de l'année 2026, entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 décembre 2026, égal à 95% du montant de la CDHR estimé par le contribuable en tenant compte des revenus réalisés au 1^{er} décembre 2026 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2026 et le 31 décembre 2026.

Il est précisé qu'une pénalité spécifique de 20% est prévue en cas de défaut ou retard de versement de l'acompte et en cas de sous-estimation, lorsque le montant de l'acompte versé s'avère inférieur, de plus de 20%, à 95% du montant de la CDHR finalement dû (auquel cas, la pénalité est égale à 20% de la différence entre 95% du montant de la CDHR et de l'acompte versé).

Les actionnaires de la Société susceptibles d'être concernés par la CDHR et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

ii. Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en action (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent des Actions de la Société dans le cadre d'un PEA peuvent participer à l'Offre. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces revenus et plus-values demeurent investis au sein du PEA ;
- au moment de la clôture du PEA (si celle-ci intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel du PEA (si ce retrait intervient plus de cinq (5) ans après l'ouverture du PEA, sauf indication contraire), à une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Le gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de CEHR et la CDHR décrites ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018 (pour rappel, le taux global des prélèvements sociaux à la date du Projet de

Note d'Information est de 18,6%). Pour les PEA ouverts avant le 1er janvier 2018, le taux applicable de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier (application de la règle dite des « taux historiques »).

Des dispositions spécifiques, non décrites dans le Projet de Note d'Information, s'appliquent en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant la fin de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Les personnes détenant leurs Actions dans un PEA (notamment celles concernées par les règles visées au paragraphe ci-dessus et celles dont le PEA a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018) et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs Actions dans le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

B. Personnes morales résidentes fiscales en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

- i. Personnes morales pour lesquelles les Actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation ou de titres assimilés au sens des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI

- a. Régime de droit commun

Sauf dans le cas d'un régime fiscal spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés (« IS ») au taux de droit commun en vigueur (25 % à la date du Projet de Note d'Information).

Si le montant d'IS dû par la personne morale excède 763.000 euros, elle pourra également être soumise, le cas échéant, à la contribution sociale à l'IS au taux de 3,3 % assise sur le montant de l'IS de référence diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de 12 mois (article 235 *ter* ZC du CGI)¹⁵.

Cependant, en application des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'IS de 15%, dans la limite d'un bénéfice

¹⁵ Les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros au cours de l'exercice ou période d'imposition (ramenée à douze mois le cas échéant) et dont le capital social entièrement libéré a été détenu de manière continue à au moins 75 % au cours de l'exercice par des personnes physiques ou morales remplissant ces conditions sont exonérées de la contribution sociale de 3,3 %. À cet égard, il existe des règles particulières pour les sociétés qui sont membres d'un groupe d'intégration fiscale au sens des articles 223 A et suivants du CGI.

imposable de 42.500 euros par période de douze mois¹⁶. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt au taux de 3,3%, mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'IS de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

b. Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

La loi de finances pour 2025 a instauré, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises redevables de l'IS qui réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros (apprécié au niveau du groupe d'intégration, le cas échéant) au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent (ramené le cas échéant à douze mois). Cette contribution est assise sur la moyenne de l'IS dû (i) au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et (ii) au titre de l'exercice précédent, et son taux est en principe égal à :

- à 20,6% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, ou
- à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros.

La contribution doit être payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue pour le dépôt du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette contribution doit donner lieu à un versement anticipé égal à 98% de son montant estimé au titre de l'exercice en cours lors du paiement du dernier acompte d'IS (le solde étant le cas échéant versé en même temps que le solde de l'IS).

Les moins-values réalisées lors de la cession d'Actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction du résultat imposable à l'IS de la personne morale.

Il est en outre rappelé que des règles spécifiques sont applicables si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale ou si son capital est détenu par certains organismes de placement collectif et sociétés assimilées.

¹⁶ À cet égard, il existe des règles particulières pour les sociétés qui sont membres d'un groupe d'intégration fiscale au sens des articles 223 A et suivants du CGI.

La loi de finances pour 2026 proroge cette contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises pour 2026, avec un seuil ajusté à 1,5 milliard d'euros pour le second exercice au titre duquel elle est due.

Les personnes morales participant à l'Offre sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'IS applicable à leur situation.

Le cas échéant, l'apport d'Actions dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition qui aurait pu être accordé aux sociétés concernées à l'égard d'opérations antérieures.

Les actionnaires susceptibles d'être concernés par cette contribution exceptionnelle sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

- ii. Personnes morales pour lesquelles les Actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation ou de titres assimilés au sens des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'IS, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées.

Cette quote-part est imposée dans les conditions susvisées (en particulier, elle est soumise à l'IS au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%).

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte « titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin notamment d'étudier si les Actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI ou les conditions d'utilisation d'éventuelles moins-values à long terme (qui obéissent à des règles spécifiques).

C. Actionnaires non-résidents fiscaux français

Les développements suivants ne tiennent pas compte de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ».

Par ailleurs, les non-résidents fiscaux français (notamment les personnes physiques ou les organismes domiciliés, établis ou immatriculés dans un ETNC ou les personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* ») sont invités à étudier leur situation fiscale particulière auprès de leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime fiscal applicable tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et de règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, par exemple, aux personnes physiques non résidentes fiscales françaises et ayant acquis leurs Actions par le biais d'un plan d'épargne salariale ou dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié (y compris par le biais d'un FCPE), les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Actions par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété de ces Actions ne soit rattachée à une base fixe ou un établissement stable imposable en France à l'actif duquel les Actions seraient inscrites) sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (tel que résultant des dispositions des articles 244 *bis* B et C du CGI) ; ou
- la Société ne soit pas une société à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 244 *bis* A du CGI ;

sauf lorsque les plus-values ont été réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »), autres que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, et toujours sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales qui peuvent s'appliquer, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est, en principe, mise à jour au moins une fois par an (mais cette mise à jour peut avoir lieu à tout moment). La liste des ETNC autres que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI publiée le 7 mai 2025 comprend Antigua-et-Barbuda, les îles Turques et Caïques, Anguilla et Vanuatu.

La cession d'Actions dans le cadre de l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* »

prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les personnes susceptibles d'être concernées par ces dispositions sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

D. Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou dont les Actions sont inscrites à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques ayant bénéficié d'un dispositif d'actionnariat salarié, qui détiennent ou ont acquis des Actions par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par le biais d'un FCPE) ou dont le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur leurs Actions serait acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant au sens de l'article 163 *bis* H du CGI, les actionnaires soumis à des engagements de conservation (par exemple engagement de conservation « Dutreil » tel que prévu à l'article 787 B du CGI) ou encore les fonds d'investissement, les « trusts », ou les « partnerships », sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

E. Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (ci-après, la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1er décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société ne figure pas sur la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF au 1er décembre 2025 (BOI-ANX-000467 en date du 17 décembre 2025). En conséquence, la TTF ne sera pas due à raison des Actions acquises dans le cadre de l'Offre.

F. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Cet enregistrement donne lieu, conformément à l'article 726, I-1° du CGI, au paiement de droits d'enregistrement au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées ou des parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions) assis sur le plus élevé (i) du prix de cession ou (ii) de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

Le cas échéant, les droits d'enregistrement dus seront supportés par l'Initiateur comme indiqué à la Section 2.12 du Projet de Note d'Information.

Conformément au d) du II de l'article 726 du CGI, le droit de mutation de 0,1% visé à l'article 726, I-1° du CGI n'est pas dû lorsque la TTF s'applique.

2.16.2 Traitement fiscal de l'Offre en ce qui concerne les OCEANE

L'attention des porteurs des OCEANE est attirée sur le fait que les développements suivants ne portent que sur les conséquences fiscales françaises de la cession des OCEANE de la Société dans le cadre de l'Offre, à l'exclusion notamment des conséquences fiscales liées à la conversion ou à l'échange des OCEANE ou à toute autre opération mentionnée au titre de la Section 2.3.3 du Projet de Note d'Information.

A. Personnes physiques résidentes fiscales françaises détenant des OCEANE dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et qui ne sont pas des travailleurs transfrontaliers

Les développements suivants ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui effectuent des opérations boursières dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne effectuant de telles opérations à titre professionnel ou qui qualifient de « travailleurs transfrontaliers » au sens de la législation fiscale.

Ces personnes sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

i. Régime fiscal de droit commun

a. Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A et suivants du CGI, les gains nets résultant de la cession des OCEANE, calculées en tenant compte de la fraction du prix correspondant aux intérêts courus, par les personnes physiques résidentes fiscales françaises sont, en principe, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prélèvement forfaitaire de 12,8 %, sans abattement.

Toutefois, le contribuable peut, avant la date limite de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, opter pour que les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, expresse et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et plus-values entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire de 12,8 % et réalisés au titre de l'année considérée.

Les OCEANE n'entrent pas dans le champ d'application de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D du CGI.

Les participants personnes physiques (notamment ceux disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des OCEANE dans le cadre de l'Offre) sont invitées à se

rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

La cession des OCEANE dans le cadre de l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes concernées lors d'opérations antérieures à raison des mêmes OCEANE apportées à l'Offre.

b. Prélèvements sociaux

Les gains nets résultant de la cession des OCEANE sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6 % répartis comme suit :

- la CSG, au taux de 10,6 % ;
- la CRDS, au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5 %.

Si les gains nets résultant de la cession des OCEANE sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 % visé ci-dessus, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les plus-values nettes sont également incluses dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui peut être soumis à la CEHR au taux de 3 % ou 4 %, dont le régime fiscal est décrit en Section 2.16.1A.i.c ci-dessus.

d. Contribution différentielle sur les hauts revenus

Les plus-values nettes sont également incluses dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui peut être soumis à la CDHR, dont le régime fiscal est décrit en Section 2.16.1A.i.d ci-dessus.

ii. PEA

Les OCEANE ne sont pas éligibles au PEA.

B. Personnes morales résidentes fiscales françaises et soumises à l'IS

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des OCEANE de la Société (calculées, le cas échéant, hors fraction du prix correspondant aux intérêts courus, ces intérêts étant soumis à un impôt à part dans le cadre du régime fiscal de droit commun relatif aux intérêts courus) dans le cadre de l'Offre seront incluses dans les revenus soumis à l'IS.

Le taux de l'IS applicable, l'application de la contribution sociale et l'application de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises dépendra du chiffre d'affaires de la personne

morale, de la structure de l'actionnariat de cette entité et du montant de son revenu imposable (voir régime fiscal décrit en Section 2.16.1.B ci-dessus).

Les moins-values réalisées lors de la cession des OCEANE de la Société (calculées, le cas échéant, hors fraction du prix correspondant aux intérêts courus, ces intérêts étant soumis à un impôt à part dans le cadre du régime fiscal de droit commun relatif aux intérêts courus) dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction du résultat imposable à l'IS de la personne morale.

Par ailleurs, il convient de noter que l'apport des OCEANE à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes concernées lors d'opérations antérieures concernant les OCEANE apportées à l'Offre.

Les porteurs des OCEANE concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer le régime et le taux d'IS qui leur sont applicables.

C. Porteurs non-résidents fiscaux français

Les titulaires des OCEANE qui ne sont pas résidents fiscaux français sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de prendre en considération le régime fiscal applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales applicables, en application de l'article 244 *bis* C du CGI, les plus-values résultant de la cession des OCEANE par des personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété de ces OCEANE ne soit rattachée à une base fixe ou un établissement stable imposable en France) ne sont en principe pas imposables en France.

La cession des OCEANE dans le cadre de l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les non-résidents fiscaux français sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

D. Porteurs soumis à un régime fiscal différent

Les porteurs des OCEANE soumis à un régime fiscal différent de ceux décrits ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou dont les titres sont inscrits à l'actif de leur bilan ainsi que les travailleurs transfrontaliers, sont invités à faire le point sur leur propre situation auprès de leur conseiller fiscal habituel.

iii. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Aucun droit d'enregistrement n'est dû en France sur la cession des OCEANE, sauf si la cession des OCEANE est spontanément présentée à l'enregistrement, auquel cas le droit fixe des actes innomés de 125 euros s'appliquera (article 680 du CGI).

Les cessions des OCEANE dans le cadre de l'Offre sont exonérées de la TTF en application de l'article 235 *ter* ZD, II-9° du CGI.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action et du Prix de l'Offre par OCEANE ont été préparés par les Banques Présentatrices pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier (notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et hypothèses retenues). Ces éléments ont été élaborés sur la base d'analyses multicritères reposant sur des méthodes de valorisation usuelles, en prenant en compte les spécificités de Fnac Darty, sa taille et son secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base d'informations financières communiquées par l'Initiateur ou la Société ou disponibles sur la base des données publiques.

Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part des Banques Présentatrices. Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le Projet de Note d'Information, autres que les données historiques, reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, pour lesquels aucune garantie ne saurait être donnée et qui peuvent conduire à ce que les faits ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le Projet de Note d'Information.

3.1 Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action

Le Prix de l'Offre par Action proposé par l'Initiateur est de 36 euros (incluant le dividende au titre de l'année 2025), payable en espèces et conditionné aux éventuels ajustements décrits à la Section 2.2 du Projet de Note d'Information.

3.1.1 Méthodologie

a) Méthodes et références de valorisation retenues

Dans le cadre de l'approche par analyse multicritères, les méthodologies et références de valorisation suivantes ont été retenues pour procéder à la valorisation des Actions Fnac Darty :

A titre principal

- Références au cours de clôture et aux cours moyens pondérés par les volumes (« CMPV ») avant annonce de l'Offre ;
- Actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles (« DCF ») ;

A titre indicatif

- Référence aux objectifs de cours des analystes financiers avant annonce de l'Offre ;
- Méthodologie des multiples boursiers ;
- Approche par les transactions comparables.

b) Méthodes de valorisation écartée

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le Prix de l'Offre par Action, n'ont pas été retenues :

- Actif net comptable (« ANC »)

Cette méthode consiste à évaluer une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dans un contexte de continuité d'exploitation et ne prend pas en compte les capacités distributives, les perspectives de croissance ou difficultés opérationnelles de la société. De plus, l'actif net comptable de Fnac Darty est principalement constitué d'immobilisations incorporelles et de Goodwill dont la valeur comptable repose sur une approche différente des hypothèses qui seraient retenues dans le cadre des méthodes d'évaluation objectives pratiquées dans le cadre des cessions d'actifs.

Cette méthode n'a donc pas été retenue par les Banques Présentatrices.

A titre indicatif, l'actif net comptable de Fnac Darty est de 1 449 millions d'euros au 31 décembre 2025.

- Actif net réévalué (« ANR »)

Cette méthode consiste à évaluer les fonds propres d'une société comme la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché. Tout comme l'actif net comptable, cette méthode ne reflète pas les perspectives d'une entreprise et n'est guère pertinente dans un contexte de continuité d'exploitation. En outre, elle est souvent utilisée pour la valorisation de sociétés holding ou immobilières, qui détiennent et exploitent des actifs dont la valeur est indépendante de leur inclusion dans un processus d'exploitation, ce qui n'est pas le cas de Fnac Darty dont l'actif net comptable est essentiellement constitué de goodwill et des immobilisations incorporelles. Cette méthode a été écartée dans la mesure où elle relève d'une approche liquidative inadaptée.

Cette méthode n'a donc pas été retenue par les Banques Présentatrices.

- Actualisation des flux de dividendes

Cette méthode est utilisée pour évaluer les fonds propres d'une société en actualisant, au coût des capitaux propres de la Société, les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires. Cette méthode n'est pas pertinente compte tenu de l'incertitude liée à la structure du capital de Fnac Darty à long terme (montants et paramètres de financement) ainsi qu'à la politique de distribution de dividendes qui en découle. Cette méthode trouve généralement son application dans l'évaluation d'institutions financières soumises à des contraintes de solvabilité, ou de projets d'infrastructure offrant une grande visibilité sur les flux de trésorerie futurs et pratiquant des taux de distribution élevés.

Cette méthode n'a donc pas été retenue par les Banques Présentatrices.

3.1.2 Plan d'affaires pour les travaux de valorisation

a) Hypothèses clés du plan d'affaires

Les projections financières du plan d'affaires ont été élaborées selon les hypothèses clés suivantes :

- Méthodologie d'élaboration

Les projections financières utilisées dans le cadre de l'exercice de valorisation (le « **Plan d'Affaires** ») se fondent sur les projections couvrant les années 2026-2030E préparées par le management de la Société en janvier 2026 puis mises à jour sur la base des résultats préliminaires de l'exercice comptable 2025 et approuvées par le Conseil d'Administration de la Société le 21 janvier 2026 et les hypothèses relatives aux charges d'exploitation, aux dépenses d'investissement et au besoin en fonds de roulement

(« **BFR** ») établies par les Banques Présentatrices pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier. Les projections financières sont en ligne avec les objectifs décrits dans le plan stratégique à horizon 2030 "*Beyond everyday*" présenté par la Société le 11 juin 2025. Les principales hypothèses du Plan d'Affaires sont décrites ci-après.

Chiffre d'affaires

- Croissance annuelle du chiffre d'affaires sur la période 2026E-2030E du Plan d'Affaires de +1,2%, en ligne avec les projections préparées par le management de la Société.

Marge brute

- La marge brute atteint 28,9% en 2030E contre 28,0% en 2025 afin de refléter l'augmentation de la part des ventes nettes en provenance des services et autres activités ;
- Ces hypothèses sont en ligne avec les projections préparées par le management de la Société.

Charges d'exploitation

- Une trajectoire révisée a été adoptée, prévoyant une hausse des charges d'exploitation de +0,8% par an sur la période 2026E-2030E du Plan d'Affaires, soit une croissance plus proche de la performance historique que celle retenue dans les projections préparées par le management de la Société.
- Cet ajustement intègre les investissements jugés nécessaires par l'Initiateur pour soutenir la stratégie de la Société de s'orienter davantage vers un modèle omnicanal et de développer son offre de services.

Impôts sur les sociétés

- La trajectoire d'imposition repose sur les projections du management de la Société, incluant l'utilisation des déficits fiscaux reportables, en particulier au niveau d'Unieuro, et est retraitée afin d'exclure l'économie d'impôt générée par les intérêts financiers et de prendre en compte la trajectoire révisée des charges d'exploitation.

Impact des éléments non récurrents sur la trésorerie

- Les impacts sur la trésorerie des éléments non récurrents dont le caractère récurrent a été retenu pour un montant de 22 millions d'euros sur la période 2026-2028E et 23 millions d'euros sur la période 2029-2030E, en ligne avec les projections préparées par le management de la Société.

Dépenses d'investissements

- Les dépenses d'investissements sur l'année 2029E ont été modifiées afin de correspondre à la moyenne des dépenses d'investissement pour les années 2028E et 2030E selon projections préparées par le management de la Société.
- Les dépenses d'investissements s'élèvent en moyenne à 193 millions d'euros sur la période 2026-2030E du Plan d'Affaires, légèrement inférieures à l'objectif de 200 millions d'euros par an décrit dans le plan stratégique à horizon 2030 "*Beyond everyday*" présenté par la Société le 11 juin 2025.

Besoin en fonds de roulement

- Une trajectoire révisée par rapport aux projections préparées par le management a été adoptée pour retenir un BFR stable à 10,8% du chiffre d'affaires sur la période 2026E-2030E du Plan d'Affaires, en cohérence avec le niveau de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

b) Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres retenus par les Banques Présentatrices ont été établis à partir des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les flux de trésorerie du Plan d'Affaires incluant les charges liées aux contrats de locations comptabilisées analytiquement dans les coûts d'exploitation, les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été préparés sur une base pré-IFRS 16 aux fins de la valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles, tandis qu'une approche post-IFRS 16 (le montant de dette lié à la comptabilisation en IFRS 16 des contrats de location au bilan étant dès lors ajouté aux éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres) a été retenue pour les méthodes de valorisation par multiples (à savoir les multiples boursiers et les multiples de transactions comparables) car ces derniers sont appliqués aux agrégats post-IFRS 16 de références comparables.

De façon similaire, les flux de trésorerie du Plan d'Affaires incluant les impacts de trésorerie liés à l'utilisation des provisions (hors retraites), les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été préparés sur une base excluant ces provisions aux fins de la valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles, tandis qu'une approche incluant ces provisions a été retenue pour les méthodes de valorisation par multiples (à savoir les multiples boursiers et les multiples de transactions comparables) car ces derniers sont appliqués aux agrégats non affectés par les provisions.

A noter que la valeur retenue pour les OCEANE correspond à la valeur de remboursement, soit la somme de leur valeur nominale et des intérêts courus au 31 décembre 2025.

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres incluent également :

- Des obligations arrivant à échéance en 2029 et en 2032 pour des montants respectifs de 550 millions d'euros et de 300 millions d'euros ;
- Un ajustement de BFR pour un montant de 827 millions d'euros, correspondant à la différence entre la position au 31 décembre 2025 et la moyenne des positions mensuelles sur les 12 derniers mois au 31 décembre 2025 ;
- Un ajustement de l'affacturage pour un montant de 47 millions d'euros, correspondant à la moyenne des positions mensuelles du montant financé sur les 12 derniers mois au 31 décembre 2025 ;
- Les intérêts minoritaires correspondant aux 49% du capital d'Unieuro non détenus par la Société, revalorisés par la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles, pour un montant de 255 millions d'euros ;

- L'activité Natures & Découvertes, reclassée dans les états financiers consolidés au 31 décembre 2025 conformément à la norme IFRS 5, pour laquelle il est fait l'hypothèse que la vente serait neutre pour la valorisation, la dette ou la trésorerie de la Société.

Passage de la valeur des fonds propres à la valeur d'entreprise en millions d'euros	
Dette financière nette pré-IFRS 16 / (Trésorerie)	(146)
Ajustement du BFR	827
Ajustement de l'affacturage	47
Pensions de retraite à prestation définies non financées	127
Titres de participation mis en équivalence	(54)
Intérêts minoritaires - Unieuro	255
Actifs destinés à la vente - Nature & Découvertes	-
Passage de la valeur des fonds propres à la valeur d'entreprise pré-IFRS 16 (DCF)	1 057
Dette contrats de location IFRS 16	1 568
Provisions	75
Passage de la valeur des fonds propres à la valeur d'entreprise post-IFRS 16	2 700

c) Nombre d'Actions

Le nombre d'Actions retenu est de 30 631 328 et est fondé sur :

- 29 682 146 actions émises au 28 février 2026 ;
- (-) 574 304 actions auto détenues au 28 février 2026 ;
- (+) 1 523 486 actions gratuites.

A noter que les OCEANE sont incluses dans les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres et sont par conséquent exclues des ajustements du nombre d'Actions.

3.1.3 Méthodes retenues à titre principal

a) Références au cours de clôture et aux CMPV avant annonce de l'Offre

Les actions de Fnac Darty sont admises aux négociations sur le marché Euronext à Paris (ISIN FR0011476928). La Société fait partie de l'indice CAC All-Tradable. Le cours de bourse constitue un élément de référence dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la Société.

L'analyse des cours de bourse de la Société est fondée à titre principal sur des données au 23 janvier 2026 (la « **Date Non Affectée** »), dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre par l'Initiateur.

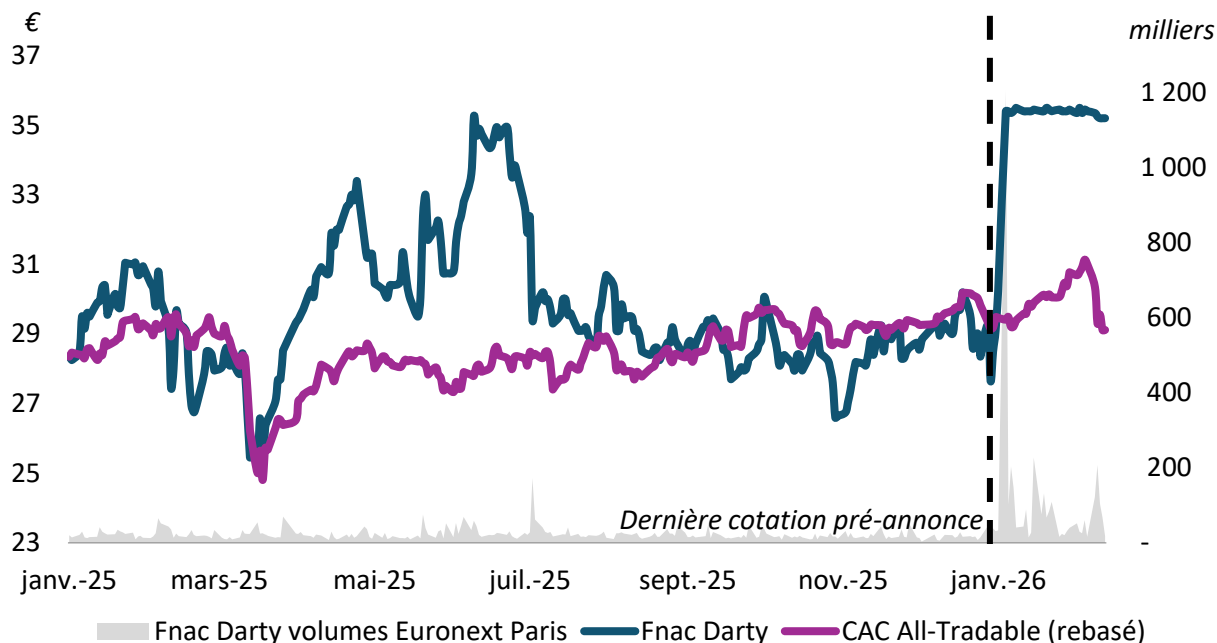
Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le Prix de l'Offre par Action en prenant pour référence le cours de clôture et les CMPV sur plusieurs périodes de référence.

Références au cours de bourse	Cours de bourse	Prime induite par le Prix de l'Offre par Action
Cours de clôture non affecté	30,3€	+19%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	29,0€	+24%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	28,6€	+26%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	29,0€	+24%
Minimum sur 12 mois	25,2€	+43%

Maximum sur 12 mois	35,3€	+2%
---------------------	-------	-----

Source : Bloomberg au 23 janvier 2026

Evolution du cours de bourse et des volumes échangés sur Euronext Paris sur les 12 derniers mois précédant l'annonce de l'Offre



Source : Bloomberg et S&P Capital IQ à la date du 06 mars 2026

Sur les 12 derniers mois précédant l'annonce de l'Offre, le cours de bourse de la Société (i) a évolué entre 25,2 euros et 35,3 euros, et (ii) a connu une hausse de +6,7%. En comparaison, l'indice CAC All-Tradable, incluant Fnac Darty, a enregistré une hausse de +3,9% sur la même période.

b) Actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles

Méthodologie

La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles consiste à déterminer la valeur fondamentale de l'actif économique d'une société aussi appelée valeur d'entreprise, par l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles avant prise en compte de la structure de financement. Cette méthodologie dépend des hypothèses du Plan d'Affaires décrites en Section 3.1.2(a).

Les flux futurs de trésorerie disponibles estimés sont calculés comme le résultat d'exploitation après impôt de la Société auquel ont été ajoutés les dépréciations et amortissements non liées aux contrats de locations (pré-IFRS 16), les éléments non courants, et ont été soustraits la variation du besoin en fonds de roulement, les dépenses d'investissements et les effets négatifs sur la trésorerie des éléments non courants.

La valeur d'entreprise est composée de :

- La valeur actualisée des flux futurs de trésorerie disponibles estimés sur la période du Plan d'Affaires 2026-2030 ; et

- La valeur terminale déterminée selon la méthode de Gordon-Shapiro qui représente la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie disponibles estimés au-delà de la période du Plan d'Affaires.

La valeur d'entreprise a été obtenue par actualisation au 31 décembre 2025 des flux futurs de trésorerie disponibles estimés, tels que définis ci-dessus, au taux d'actualisation retenu (« **Coût du Capital** ») en appliquant la convention d'actualisation des flux à mi-année.

Coût du Capital

Le Coût du Capital de 10,3% retenu pour l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles estimés a été calculé selon la méthode directe sur la base des éléments suivants :

- Taux sans risque de la Zone Euro de 2,9% (source : moyenne 1 mois à la Date Non Affectée selon Bloomberg) ;
- Bêta de l'actif économique de 0,84x, induit par la moyenne des bêta prédictifs désendettés de l'échantillon des sociétés comparables composé de Currys et Best Buy (sources : sociétés ; MSCI Barra Betas à la Date Non Affectée) ;
- Prime de risque de marché de la Zone Euro de 8,9% (source : moyenne 1 mois à la Date Non Affectée selon Bloomberg).

Valeur terminale

La valeur terminale est déterminée selon la méthode de Gordon Shapiro. Cette méthode repose sur un flux futur de trésorerie disponible normalisé auquel un taux de croissance à l'infini est appliqué, avant d'être actualisé au coût du capital. Elle repose sur les hypothèses suivantes :

- Taux de croissance à l'infini de +1,2% conforté par les prévisions de croissance du Produit Intérieur Brut réel long-terme pondérées par le chiffre d'affaires par pays à l'horizon des projections préparées par le management de la Société (sources : Société, Fitch, Economist Intelligence Unit, Euromonitor) ;
- Marge normative du résultat d'exploitation de 3,0% telle qu'estimée par la Société dans le plan stratégique à horizon 2030 "*Beyond everyday*" présenté par la Société le 11 juin 2025 et en ligne avec les projections préparées par le management de la Société ;
- Taux d'imposition normatif sur le résultat d'exploitation de 30,0% tel qu'estimé par la Société dans le plan stratégique à horizon 2030 "*Beyond everyday*" présenté par la Société le 11 juin 2025 ;
- Niveau d'investissements normatif de 1,7% du chiffre d'affaires et en ligne avec les projections préparées par le management de la Société ;
- Dépréciations et amortissements égaux aux investissements à 1,7% du chiffre d'affaires ;
- Eléments non-courants et variation du BFR considérés nuls.

Conclusion

La valeur des fonds propres par action de la Société correspond à la valeur d'entreprise diminuée des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres divisée par le nombre d'actions retenu au 28 février 2026 décrit à la Section 3.1.2(c).

A partir des hypothèses décrites ci-dessus, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles estimés aboutit à une valeur d'entreprise centrale de Fnac Darty de 2 132 millions d'euros

soit une valeur par action de 35,1 euros, sur la base d'un Coût du Capital de 10,3% et d'un taux de croissance à l'infini de +1,2%.

Les tableaux ci-dessous présente une sensibilité de la valeur de l'entreprise et de la valeur par action en fonction du Coût du Capital (+/-0,25%) et du taux de croissance perpétuel (-/+0,20%) :

Valeur d'entreprise (M€)		Coût du Capital				
		9,84%	10,09%	10,34%	10,59%	10,84%
Taux de croissance à l'infini	0,80%	2 181	2 121	2 064	2 011	1 960
	1,00%	2 218	2 156	2 098	2 042	1 989
	1,20%	2 257	2 193	2 132	2 075	2 020
	1,40%	2 299	2 232	2 168	2 109	2 052
	1,60%	2 342	2 272	2 206	2 144	2 086

Valeur par action (€)		Coût du Capital				
		9,84%	10,09%	10,34%	10,59%	10,84%
Taux de croissance à l'infini	0,80%	36,7	34,7	32,9	31,1	29,5
	1,00%	37,9	35,9	34,0	32,2	30,4
	1,20%	39,2	37,1	35,1	33,2	31,4
	1,40%	40,5	38,3	36,3	34,3	32,5
	1,60%	41,9	39,7	37,5	35,5	33,6

Avec un Coût du Capital variant de +/- 0,25% et un taux de croissance à l'infini variant de -/+ 0,20% par rapport au cas central, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles estimés aboutit à une valeur par action de Fnac Darty comprise entre 32,2 euros et 38,3 euros. Ainsi, le Prix de l'Offre par Action représente une prime de +2,6% par rapport au milieu de la fourchette de valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles estimés, une prime de +11,9% par rapport à la borne inférieure de la fourchette et une décote de (6,1%) par rapport à la borne supérieure de la fourchette.

3.1.4 Méthodes retenues à titre indicatif

a) Référence aux objectifs de cours des analystes financiers avant annonce de l'Offre

L'approche par l'objectif de cours consiste à comparer le Prix de l'Offre par Action aux objectifs de cours à horizon 12 mois publiés par les analystes financiers couvrant la Société avant l'annonce de l'Offre le 26 janvier 2026.

La méthodologie de l'objectif de cours des analystes financiers a une pertinence limitée car les estimations ont été publiées avant les résultats préliminaires de l'exercice comptable 2025 et ne tiennent donc pas en compte les données financières actualisées de l'entreprise. Par ailleurs, une seconde limite provient de l'horizon temporel adopté avec des objectifs de cours formulés sur une période de 12 mois.

La Société est suivie par sept analystes financiers : Bernstein, TP ICAP Midcap, ID Midcaps, Kepler Cheuvreux, BNP Paribas Exane, Oddo BHF et CIC Market Solutions¹⁷. A la date du 23 janvier 2026, cinq analystes sur sept recommandaient d'acheter les actions Fnac Darty et deux analystes sur sept avaient des recommandations neutres. La moyenne arithmétique des objectifs de cours des analystes financiers était de 37,3 euros au 23 janvier 2026, par rapport à laquelle le Prix de l'Offre par Action représente une décote de (3,4%). La médiane était de 38,0 euros, par rapport à laquelle le Prix de l'Offre par Action représente une décote de (5,3%). Les objectifs de cours extériorisent une fourchette de valorisation comprise entre 32,0 euros et 41,0 euros.

Suite à l'annonce des résultats préliminaires et de l'Offre, l'ensemble des objectifs de cours des analystes financiers ont été alignés avec le Prix de l'Offre par Action à l'exception de TP ICAP Midcap, ainsi que de Bernstein et BNP Paribas Exane qui ont respectivement suspendu leur notation.

Date avant annonce de l'Offre	Analyste	Recommandation	Objectif de cours sur 12 mois avant annonce de l'Offre	Objectif de cours sur 12 mois après annonce de l'Offre
23/10/2025	Bernstein	Achat	41,0€	n.d.
08/12/2025	TP ICAP Midcap	Achat	40,0€	40,0€
23/10/2025	ID Midcaps	Achat	39,0€	36,0€
08/01/2026	Kepler Cheuvreux	Achat	38,0€	36,0€
23/10/2025	BNP Paribas Exane	Achat	38,0€	n.d.
23/10/2025	Oddo BHF	Neutre	33,0€	36,0€
03/12/2025	CIC Market Solutions	Neutre	32,0€	36,0€
Moyenne			37,3€	36,8€
Médiane			38,0€	36,0€
Maximum			41,0€	40,0€
Minimum			32,0€	36,0€

Sources : Rapports d'analystes, Bloomberg à la date du 23 janvier 2026 pour les objectifs de cours avant annonce de l'Offre et au 28 janvier 2026 pour les objectifs de cours après annonce de l'Offre

Note : Bernstein et BNP Paribas Exane ont suspendu leur notation à la suite de l'annonce de l'Offre

b) Méthodologie des multiples boursiers

Echantillon retenu

L'échantillon d'entreprises comparables comprend deux sociétés, une anglaise et une américaine, opérant dans le secteur de l'électronique grand public.

Les deux entreprises retenues sont :

¹⁷ HSBC n'a pas été retenu puisque la dernière mise à jour par l'analyste financier, avec un cours cible de 35,0 euros et une recommandation d'achat, date du 25 avril 2025 et ne tient pas compte des résultats publiés par la Société depuis lors.

- Best Buy : Une entreprise américaine spécialisée dans l'électronique grand public. Près de 92% de son chiffre d'affaires provient des Etats-Unis et 8% du Canada. L'entreprise vend principalement des équipements informatiques et téléphones mobiles (45%), suivi de l'électronique grand public (29%), des appareils électroménagers (12%), des produits de divertissement (7%), des services (6%) ;
- Currys : Une entreprise anglaise spécialisée dans les produits et services technologiques. L'entreprise génère la majorité de son chiffre d'affaires au Royaume-Uni et dans les pays du Nord de l'Europe et vend principalement des appareils électroménagers (31%), des équipements informatiques (26%) et de l'électronique grand public (21%).

Ceconomy n'a pas été retenu dans cet échantillon, car l'entreprise est soumise à une offre de la part de JD.com, ainsi la transaction Ceconomy / JD.com est retenue dans l'échantillon des transactions comparables.

Multiples

L'application des multiples VE/EBITDA post-IFRS 16 à l'EBITDA consolidé de Fnac Darty fournit une valeur d'entreprise pour la Société¹⁸. Les multiples des entreprises comparables ont été calculés sur la base du CMPV 1 mois et des consensus S&P Capital IQ au 23 janvier 2026, et appliqués aux agrégats financiers sélectionnés (EBITDA 2026E et EBITDA 2027E) de la Société selon le Plan d'Affaires. L'EBITDA des entreprises comparables a été annualisé à la date du 31 décembre.

Société	Siège social	Capitalisation boursière (Md€)	Valeur d'entreprise (Md€)	VE / EBITDA	
				2026E	2027E
Best Buy	Etats-Unis	12,3	14,9	4,8x	4,6x
Currys	Angleterre	1,6	2,5	4,1x	4,0x
Moyenne				4,5x	4,3x
Fnac Darty - Agrégats (M€)				710	743
Valeur d'entreprise induite - Moyenne (M€)				3 167	3 209
Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres - post IFRS 16 (M€)				(2 700)	
Valeur des fonds propres induite (M€)				467	509
Nombre d'actions (M)				30,6	
Valeur par action induite (€)				15,3	16,6
Maximum				4,8x	4,6x
Valeur par action induite (€)				23,3	24,4
Minimum				4,1x	4,0x
Valeur par action induite (€)				7,3	8,9

Source : S&P Capital IQ au 23 janvier 2026

¹⁸ Certains comptes et agrégats financiers de la société américaine Best Buy ont été ajustés par les Banques Présentatrices dans un souci de comparabilité par rapport à ceux de la Société établis en norme IFRS 16.

Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres - post IFRS 16 (M€)	(2 700)
Valeur des fonds propres induite pour Fnac Darty (M€)	507
Nombre d'actions (M)	30,6
Valeur par action induite pour Fnac Darty (€)	16,5
Maximum	5,0x
Valeur par action induite pour Fnac Darty (€)	21,1
Minimum	4,6x
Valeur par action induite pour Fnac Darty (€)	12,0

Sources : Communication publique des entreprises, documentation d'offre publique

Le multiple VE/EBITDA (12 derniers mois) moyen issu des transactions précédentes sélectionnées a été appliqué à l'EBITDA (12 derniers mois) au 31 décembre 2025 de Fnac Darty afin d'extérioriser la valeur d'entreprise induite.

La valeur implicite par action extériorisée par le multiple VE/EBITDA (12 derniers mois) de l'offre publique d'achat de Fnac Darty sur les titres Unieuro en 2024 est de 21,1 euros et induit une prime de +70,6%. La valeur implicite par action induite par le multiple VE/EBITDA (12 derniers mois) de l'offre publique d'achat formulée par JD.com sur les titres Ceconomy est de 12,0 euros et extériorise une prime de +200,2%.

Cette méthodologie a une pertinence limitée en raison de l'échantillon limité de transactions dans le secteur du commerce électronique de détail présentant des caractéristiques similaires à celles de Fnac Darty.

3.1.5 Résumé des informations utilisées pour évaluer le Prix de l'Offre par Action

Le tableau ci-dessous présente le résumé des travaux de valorisation selon les méthodes retenues par les Banques Présentatrices et les primes implicites induites par le Prix de l'Offre par Action :

Méthode d'évaluation	Références	Valeur de l'action induite (€)	Prime/décote induite par le Prix de l'Offre par Action (36€)
Méthodes retenues à titre principal			
Cours de bourse avant annonce de l'Offre	Cours de clôture non affecté	30,3	+19,0%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	29,0	+24,1%
	Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	28,6	+25,7%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	29,0	+24,1%
	Minimum 12 mois	25,2	+42,8%
	Maximum 12 mois	35,3	+2,1%

DCF	Minimum	32,2	+11,9%
	Moyenne	35,1	+2,6%
	Maximum	38,3	(6,1%)

Méthodes retenues à titre indicatif

Objectif de cours des analystes financiers	Minimum avant annonce de l'Offre	32,0	+12,5%
	Moyenne avant annonce de l'Offre	37,3	(3,4%)
	Maximum avant annonce de l'Offre	41,0	(12,2%)
	Minimum après annonce de l'Offre	36,0	-
	Moyenne après annonce de l'Offre	36,8	(2,2%)
	Maximum après annonce de l'Offre	40,0	(10,0%)
Multiples boursiers	Best Buy - VE / EBITDA 2026E	23,3	+54,8%
	Best Buy - VE / EBITDA 2027E	24,4	+47,8%
	Currys - VE / EBITDA 2026E	7,3	+396,4%
	Currys - VE / EBITDA 2027E	8,9	+304,5%
Transactions comparables	Minimum (JD.com / Ceconomy)	12,0	+200,2%
	Moyenne	16,5	+117,6%
	Maximum (Fnac Darty / Unieuro)	21,1	+70,6%

3.2 Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre par OCEANE

Le Prix de l'Offre par OCEANE proposé par l'Initiateur est de 81,12 euros¹⁹, payable en espèces et conditionné aux éventuels ajustements décrits à la Section 2.2 du Projet de Note d'Information.

3.2.1 Description

Les principales caractéristiques des OCEANE sont présentées en Section 2.3.3 du Projet de Note d'Information. Pour toute information supplémentaire sur les OCEANE, il convient de se référer aux termes et conditions de l'instrument et, le cas échéant, aux communiqués de la Société.

3.2.2 Valorisation

Les OCEANE Fnac Darty sont admises aux négociations sur le marché Euronext Access (ISIN FR0014002JO2). Les échanges sur le marché sont assez limités dans la mesure où les transactions sur le marché secondaire sont principalement basées sur des opérations de gré à gré. Les cours de bourse historiques des OCEANE présentés dans le tableau ci-dessous proviennent de Bloomberg, qui ne fournit

¹⁹ Correspondant à la valeur nominale des OCEANE de 81,03 euros augmentée de 0,09 euro d'intérêts courus, en prenant pour hypothèse une période d'intérêts courant du 23 mars 2026 au 7 septembre 2026, date indicative pour le règlement-livraison de la période d'acceptation initiale de l'offre. Le prix de l'offre par OCEANE sera ajusté en fonction de la date de règlement effective de la période d'acceptation initiale.

aucune information sur les volumes échangés. Il convient de préciser que le prix des OCEANE inclut les intérêts courus.

Période de référence	Prix par OCEANE (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre par OCEANE (81,12€)
Cours de clôture	77,65	+4,5%
Moyenne 3 mois	77,55	+4,6%
Moyenne 6 mois	77,33	+4,9%
Moyenne 12 mois	77,03	+5,3%
Plus bas 12 mois	75,96	+6,8%
Plus haut 12 mois	77,99	+4,0%

Source : Bloomberg au 23 janvier 2026

a) Valeur de conversion intrinsèque ajustée

La valeur de conversion des OCEANE est déterminée par application du ratio de conversion/échange (tel que défini dans les termes et conditions et, le cas échéant, les communiqués de la Société) des OCEANE à la date du Projet de Note d'Information (1,167 action par OCEANE²⁰), ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, conformément aux termes et conditions des OCEANE présentés en Section 2.3.3 du Projet de Note d'Information. Le ratio de conversion/échange ajusté est calculé selon la formule suivante, telle que définie dans les termes et conditions des OCEANE :

$$POCER = CER \times [1 + ICEP \times (c / t)]$$

Où :

- « POCER » désigne le *Public Offer Conversion/Exchange Ratio* soit le nouveau ratio de conversion/échange des OCEANE applicable pendant la Période d'Ajustement (arrondi à trois décimales, 0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit 0,001) ;
- « CER » désigne le *Conversion/Exchange Ratio* soit le ratio de conversion/échange en vigueur avant la date d'ouverture de l'Offre, ce ratio de conversion/échange étant de 1,167 Action pour une OCEANE²¹ ;
- « ICEP » désigne l'*initial conversion/exchange premium* soit 50 % ;
- « c » désigne le nombre de jours calendaires entre la date d'ouverture de l'Offre (incluse) et la date d'échéance (exclue), la date d'échéance étant le 23 mars 2027, soit 337 ; et
- « t » désigne le nombre de jours calendaires entre la date d'émission des OCEANE (incluse) (cette date étant le 23 mars 2021) jusqu'à la date d'échéance (exclue) (ce nombre de jours étant de 2 191).

Suite à l'Offre, le ratio de conversion/échange ajusté (ou POCER) est de 1,257 et la valeur de conversion est de 45,25 euros pour les OCEANE, sur la base du Prix de l'Offre par Action de 36 euros et en prenant pour hypothèse une ouverture de l'Offre le 20 avril 2026, comme indiqué dans le calendrier indicatif en Section 2.9. Comme le ratio de conversion/échange dépend de la date d'ouverture de l'Offre, il serait modifié en cas de report ou d'avancement de cette date.

²⁰ Taux de conversion/d'échange en vigueur depuis le 4 juillet 2025 tel que communiqué par la Société dans l'avis publié le 3 juillet 2025.

²¹ Taux de conversion/d'échange en vigueur depuis le 4 juillet 2025 tel que communiqué par la Société dans l'avis publié le 3 juillet 2025.

b) Valeur théorique

La valeur théorique des OCEANE présentée ci-après est basée sur les termes et conditions de ces dernières présentés en Section 2.3.3 du Projet de Note d'Information ainsi que sur les données de marché fournies par Bloomberg et Monis. Elle est fonction des conditions de marché applicables au dernier jour de négociation précédant le jour de l'annonce de la l'Offre, soit le 23 janvier 2026. Il convient de préciser que le prix des OCEANE inclut les intérêts courus.

Selon les conditions de marché applicables à la clôture du marché le 23 janvier 2026, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Cours de l'action Fnac Darty : cours de clôture de 30,25 euros le 23 janvier 2026 ;
- Taux sans risque : 2,21%, interpolé à partir des taux de swap en euros ;
- Spread de crédit : 50 points de base, en ligne avec la solidité et la qualité de la signature de crédit de Fnac Darty pour une maturité spécifique (à comparer à une hypothèse de spread de crédit de 240 points de base à l'émission en mars 2021) ;
- Coût d'emprunt de l'action Fnac Darty : hypothèse normative de 40 points de base ; et
- Volatilité normalisée de l'action Fnac Darty : 25,0% provenant de données de marché observables (les OCEANE Fnac Darty, très en dehors de la monnaie, n'extériorisant pas de volatilité implicite pour un niveau de spread de crédit de 50bp).

Cette méthodologie théorique extériorise un prix de 78,95 euros par OCEANE intérêts courus inclus.

c) Valeur de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle

Conformément aux termes et conditions des OCEANE en cas de changement de contrôle présentés en Section 2.3.3 du Projet de Note d'Information, tout porteur d'OCEANE peut, à sa discrétion, demander à la Société de procéder au remboursement anticipé en numéraire d'une partie ou de la totalité de ses OCEANE à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à compter de (et en ce compris) la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à (mais à l'exclusion) de la date de remboursement anticipé conformément aux termes et conditions des OCEANE.

Le prix d'un tel remboursement anticipé serait de 81,14 euros par OCEANE selon les informations mises à la disposition de l'Initiateur, soit 81,03 euros de valeur nominale, 0,09 euro au titre des intérêts courus jusqu'à la date de changement de contrôle le 7 septembre 2026, et 0,02 euro d'intérêts courus au titre de la période de notification en supposant les délais les plus courts concernant (i) l'émission d'une notification par la Société pour informer les porteurs d'OCEANE de leur droit de demander le remboursement anticipé (soit une notification émise le 8 septembre 2026) et (ii) une date de remboursement anticipé qui interviendrait le 25^{ème} jour ouvré suivant la date de la notification par la Société.

À titre informatif, le Prix de l'Offre par OCEANE correspond à la valeur nominale des OCEANE de 81,03 euros augmentée de 0,09 euro d'intérêts courus, en prenant pour hypothèse une période d'intérêts courant du 23 mars 2026 au 7 septembre 2026, date indicative pour le règlement-livraison de la période d'acceptation initiale de l'offre. Le prix de l'offre par OCEANE sera ajusté en fonction de la date de règlement effective de la période d'acceptation initiale.

e) Résumé des informations utilisées pour évaluer le Prix de l'Offre par OCEANE

Méthode d'évaluation		Prix par OCEANE (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre par OCEANE (81,12€)
Cours de bourses historiques	Cours de clôture	77,65	+4,5%
	Moyenne 3 mois	77,55	+4,6%
	Moyenne 6 mois	77,33	+4,9%
	Moyenne 12 mois	77,03	+5,3%
	Plus bas 12 mois	75,96	+6,8%
	Plus haut 12 mois	77,99	+4,0%
Valeur de conversion en cas d'Offre Publique		45,25	+79,3%
Valeur théorique		78,95	+2,7%
Valeur de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle		81,14	(0,0%)

Source : Bloomberg au 23 janvier 2026

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et tenu à la disposition du public de manière à assurer une information complète et effective, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les informations contenues dans cette note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la portée ».

EP FR HoldCo

représentée par Daniel Křetínský, Président du Conseil d'administration

et par Pavel Horský membre du Conseil d'administration

5.2 Pour les Banques Présentatrices

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale, en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance la présentation de l'Offre, qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action et du Prix de l'Offre par OCEANE proposés sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la portée. »

BNP Paribas

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Société Générale